

**Institut de droit de la santé**  
Faculté de droit  
■ Av. du 1<sup>er</sup>-Mars 26  
■ CH-2000 Neuchâtel

**Tribunal fédéral suisse**  
**Jurisprudence 2003 - 2006**  
**en matière de droit de la santé**

Note : cette compilation comprend la jurisprudence du Tribunal fédéral suisse publiée dans sa série des ATF (recueil d'arrêts du Tribunal fédéral), y compris un certain nombre d'arrêts du Tribunal fédéral mentionnés dans d'autres revues et parfois antérieurs à 2003 ainsi que des décisions du Conseil fédéral notamment.

note : quelques arrêts plus anciens publiés dès 2003 dans certaines revues sont également mentionnés.

<b>2000</b> .....	<b>1</b>
<b>2001</b> .....	<b>2</b>
<b>2002</b> .....	<b>3</b>
<b>2003</b> .....	<b>6</b>
<b>2004</b> .....	<b>13</b>
<b>2005</b> .....	<b>22</b>
<b>2006</b> .....	<b>29</b>

2000

RDAF 2003 I, p. 577 – Arrêt du Tribunal fédéral du **23 juin 2000**, Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht 2002, p. 30 ss.

*Compétence des autorités de contrôle de médicaments ou des denrées alimentaires en cas de publicité trompeuse (préconisation d'un effet curatif, lénitif ou préventif) pour des objets usuels (cosmétiques).*

2001

RDAF 2003 I, p. 414 – Arrêt du Tribunal fédéral du **2 mai 2001**, in : Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht 2002, p. 331 ss.

*Protection des données. – Droit de demander la rectification et la destruction de documents. Assureur dans le domaine obligatoire de l'assurance-accidents.*

Revue jurassienne de jurisprudence 2002, p. 312 – Arrêt du Tribunal fédéral du **15 mai 2001**, II<sup>e</sup> Cour de droit public (2P.238/2000).

*Médecin porteur d'un diplôme étranger autorisé à pratiquer la médecine sur une partie limitée du canton.*

RDAF 2003 I, p. 448 – Arrêt du Tribunal fédéral du **24 octobre 2001**, Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht 2002, p. 322 ss (avec note de Christoph Müller).

*Admissibilité d'une limitation de la vente directe de médicaments par les médecins. – Domaine de protection et limites de la liberté économique.*

Arrêt du Tribunal fédéral du **2 novembre 2001** (ATF 128 I 92), in : Journal des Tribunaux n° 5/2003, p. 168ss.

*Liberté économique, primauté du droit fédéral, marché intérieur. Modification de la loi zurichoise sur la santé avec l'exigence d'études complètes de psychologie pour exercer à titre indépendant la profession de psychothérapeute sans formation médicale ; recours de droit public formé par des organisations professionnelles tendant au contrôle abstrait de la constitutionnalité de cette exigence ; recours rejeté par le TF.*

*Voir aussi*

RDAF 2003 I, p. 564 – Arrêt du Tribunal fédéral du **2 novembre 2001** (ATF 128 I 92).

*Conditions mises à l'autorisation d'exercer comme psychothérapeute indépendant sans formation médicale (art. 27 et 49 Cst. féd.).*

2002

Arrêt du Tribunal fédéral du **22 janvier 2002**, II<sup>e</sup> Cour civile, in RJJ 2002, p. 240.

*Conformément à l'obligation de sauvetage inscrite à l'article 61 al. 1 LCA, l'ayant droit est obligé de faire tout ce qui est possible pour restreindre le dommage – Dans le domaine des assurances couvrant les répressions d'atteintes à la santé, l'assuré doit notamment se soumettre aux mesures thérapeutiques aptes à réduire le dommage, pour autant que, selon l'expérience, il n'en résulte pas de risque pour sa vie, qu'une amélioration de l'affection soit à attendre avec certitude ou grande vraisemblance de ces mesures, et, par là, un accroissement notable de la capacité de gain, et enfin que ces mesures ne provoquent pas de souffrances excessives – In casu, intervention chirurgicale par arthroscopie pour l'ablation d'une calcification à l'épaule.*

Die Praxis, Heft 8/2003, Nr. 151 p. 815 (= BGE 128 V 102) – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **29 avril 2002**.

*Art. 19 al. 2 let. c et al. 3 LAI; art. 8ter al. 2 RAI: Liste des mesures de nature pédago-thérapeutique, conforme à la loi et à la Constitution.*

Arrêt du Tribunal fédéral du **17 mai 2002** (n° 2P.306/2001), in : Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht, n°6/2003, p. 322ss.

*Wirtschaftsfreiheit – Gesundheitswesen. Graubünden. Berufsausübungsbewilligung für selbständig praktizierende, nichtärztliche Akupunkteure.*

Die Praxis, Heft 8/2003, Nr. 152 p. 821 (= BGE 129 V 217) – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **11 juin 2002**.

*Art. 19 et 51 LAI; art. 9 et 9bis RAI: Droit aux indemnités particulières pour les transports liés à des mesures pédago-thérapeutiques permettant la fréquentation de l'école publique.*

Die Praxis, Heft 11/2003, Nr. 205 p. 1114 (= ATF 128 V 263) – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **15 juillet 2002**.

*Versicherungspflicht; Zuweisungsverfahren (Art. 6 Abs. 2, 7 KVG; Art. 5 VwVG; Art. 156 Abs. 2 OG).*

ATF 129 IV 51 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **28 août 2002**.

*Assurance facultative d'indemnités journalières – Sanction de l'annonce tardive d'une incapacité de travail – Validité et communication à l'assuré des dispositions internes des caisses.*

Rivista di diritto amministrativo e tributario ticinese, I – 2003 p. 264 n° 68, TFA **30.9. 2002** N. I 659/01 in re M.

*Art. 12 cpv. 8 LAI ; 2 cpv. 1 OAI ; 1 segg. OPre. I costi dell'innesto di una lentina fachica bilaterale per la correzione di una miopia non devono essere assunti dall'assicurazione invalidità, in quanto tale trattamento non presenta i requisiti necessari per il relativo riconoscimento scientifico, secondo la definizione sviluppata vigente la LAMI, ripresa nell'ambito della LAMal e di principio applicabile anche ai provvedimenti sanitari dell'assicurazione invalidità, visto che non è largamente ammesso dai ricercatori e dai medici.*

Rivista di diritto amministrativo e tributario ticinese, I – 2003 p. 313 n° 79, TFA **14.10. 2002** N. U 403/01 in re B.

*Art. 6 cpv. 1 LAINF ; 9 cpv. 1e 2 OAINF. Un'ernia discale riportata da un agente di polizia, dotato di eccellente forma fisica nonché di un'istruzione particolare, in occasione dell'abbattimento di una porta, che non presenta caratteristiche speciali e imprevedibili e nella cui operazione non si registra nulla di inabituale o di non programmato, non costituisce un'infortunio, non trattandosi di un fatto straordinario e imprevedibile, né di uno sforzo manifestamente eccessivo. Nemmeno si è in presenza di una lesione parificata ai postumi di infortunio, ritenuto che l'ernia del disco non risulta nell'elenco esaustivo di cui all'art. 9 cpv. 2 OAINF.*

ATF 129 V 90 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **18 octobre 2002**.

*Responsabilité d'un époux pour les dettes de cotisations de l'autre époux à sa caisse-maladie (art. 166 CC, 61 LAMal). Modification de l'ATF 119 V 16.*

RAMA 1/2003, p. 7 – Arrêt du TFA du **22 octobre 2002** (K 102/00).

*La jurisprudence concernant le droit, pour l'assureur-maladie, de compenser des primes échues avec des prestations dues aux assurés est précisée dans le sens que l'assureur-maladie ne peut procéder à une telle compensation que dans le cadre de la procédure prévue à l'art. 9, al. 1 OAMal.*

**RAMA 1/2003 – Arrêt du TFA du 24 octobre 2002 (K 43/02).**

*C'est en principe l'ancien assureur-maladie qui est tenu de prendre en charge les coûts de médicaments qui ont été médicalement prescrits durant l'affiliation à celui-ci mais qui continuent d'être pris alors que l'assuré s'est affilié auprès d'un nouvel assureur-maladie.*

**SJ 2003 I 374 – ATF 129 III 209 du 30 octobre 2002.**

*Art. 27 al. 2 CC et 19 et 20 CO protection de la personnalité contre des engagements excessifs.*

**JAAC, n° 67.59, 2003 vol. III, Zwischenentscheid vom 6. November 2002** des Präsidenten der Eidgenössischen Rekurskommission für Heilmittel.

*Dispositifs médicaux – Limitation du droit de consulter les pièces – Caviardage de données personnelles.*

**ATF 129 V 80 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 9 décembre 2002.**

*Prise en charge des traitements dentaires consécutifs à une infirmité congénitale (prognathie inférieure congénitale) admise au regard de l'art. 31 LAMal.*

**SJ 2003 I 317 – ATF non publié du 08.11.2002 I 431/0.**

*Renonciation à la garantie du droit d'être entendu. Garantie de la double instance en droit administratif. Formalisme excessif dans le domaine des assurances sociales.*

voir aussi :

**RAMA 1/2003 – Arrêt du TFA du 9 décembre 2002 (K 151/00).**

*Les traitements dentaires rendus nécessaires en raison d'une affection congénitale sont obligatoirement à charge de l'assurance-maladie dans la mesure où les conditions de l'art. 31, al. 1 LAMal sont remplies – La prognathie inférieure congénitale (art. 19, al. 2, ch. 22, OPAS) doit être assimilée à une maladie grave du système de la mastication au sens de l'art. 31, al. 1, let.a LAMal.*

**JAAC n° 67.57, 2003 vol. III, Entscheid vom 16. Dezember 2002** der Eidgenössischen Rekurskommission für medizinische Aus- und Weiterbildung.

*Examen des professions médicales – Contenu de la branche biologie I du premier examen propédeutique pour les médecins et les médecins-dentistes – Tenue du procès-verbal d'examen – Choix des questions d'examen.*

**ATF 129 V 177 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 19 décembre 2002.**

*Examen de la causalité adéquate en cas d'atteinte psychique consécutive à un choc émotionnel (événement traumatisant lié à des actes délictueux) selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie (art. 6 LAA, 9 OLAA).*

**SJ 2003 I 307 – ATF 129 IV 119 du 23 décembre 2002**

*Art. 125 CP violation du devoir de diligence. Lésions corporelles par négligence. Devoir de prudence. Distinction entre commission et omission. Fourniture de renseignements inexacts.*

**JAAC n° 67.58, 2003 vol. III, Entscheid vom 23. Dezember 2002** der Eidgenössischen Rekurskommission für Heilmittel.

*Médicaments (en l'espèce, phytopharmaceutiques) – Modification de l'information sur le médicament – Base légale pour ordonner une modification – Egalité de traitement entre médicaments similaires – Révocation d'une décision.*

**ATF 129 V 95 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 24 décembre 2002.**

*Droit aux prestations en cas de suicide ou de tentative de suicide en cas d'incapacité totale de l'assuré (art. 37 LAA, 48 OLAA).*

**ATF 129 V 77 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 24 décembre 2002 ; RAMA 2-3/2003, p. 57.**

*Obligation d'assurance des ressortissants étrangers ne bénéficiant pas d'une autorisation de séjour (art. 3 LAMal, 1 OAMal).*

RAMA 2-3/2003, p. 62 – Arrêt du TFA du **31 décembre 2002** (K 138/01).

*Les frais d'interprète liés à une psychothérapie ne font pas partie des prestations obligatoires de l'assurance-maladie.*

2003

ATF 129 V 167 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **10 janvier 2003** ; RAMA 2-3/2003, p. 64.

*Conditions auxquelles le skin resurfing (traitement au laser de cicatrices défigurantes résultant d'une prolifération acnéique massive) constitue une prestation à charge de l'assurance obligatoire des soins. Portée des listes négatives et positives dans l'assurance-maladie.*

ATF 129 IV 32 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **14 janvier 2003**.

*Demande d'admission du Viagra sur la liste des spécialités – Appréciation du caractère de maladie des dysfonctionnements de l'érection – Notion de réclame publique selon l'art. 65 al. 6 OAMal.*

RAMA 2-3/2003, p. 74 – Arrêt du TFA du **6 février 2003** (K 58/02).

*Lorsque le médecin scolaire recommande un médecin tiers pour le traitement, la personne assurée soumise au modèle du médecin de famille doit consulter ce dernier avant le début du traitement.*

ATF 129 I 173 – Arrêt du Tribunal fédéral du **12 février 2003**, 1<sup>ère</sup> Cour de droit public.

*Droit des parents du défunt de déterminer le lieu de sépulture. Protection, après le décès, des droits de la personnalité du défunt. Pesée des intérêts en jeu, protégés par les droits fondamentaux (art. 10, 36 Cst.).*

ATF 129 V 159 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **18 février 2003** ; RAMA 2-3/2003, p. 79.

*Le canton n'est pas habilité à affilier d'office une personne qui l'est déjà ni à affilier avec effet rétroactif celle qui s'affilie tardivement. Seul l'assureur-maladie, à l'exclusion des cantons peut statuer sur la perception d'un supplément de prime en cas d'affiliation tardive. L'enfant domicilié en Suisse de l'employé d'une organisation internationale domicilié à l'étranger ne peut pas être exempté de l'obligation de s'assurer.*

*voir aussi :*

Die Praxis, Heft 04/2004, Nr. 60, p. 334 – (=ATF 129 V 159) - Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **18 février 2003**.

*Versicherungspflicht und Zuweisung von Amtes wegen; Prämienzuschlag wegen verspätetem Beitritt (Art. 3 Abs. 1 und 2, Art. 5 Abs. 2, Art. 6 Abs. 1 und 2 KVG; Art. 2 Abs. 2, Art. 6 Abs. 1 KVV; Art. 8 Abs. 1 BV).*

ATF 129 III 242 – Arrêt du Tribunal fédéral du **18 février 2003**, Chambre des poursuites et faillites.

*Les coûts effectifs assumés par le débiteur dans le cadre de la franchise annuelle de l'assurance obligatoire des soins doivent être pris intégralement en compte dans le calcul du minimum vital.*

ATF 129 V 275 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **19 février 2003** ; RAMA 2-3/2003, p. 87.

*L'obligation de prise en charge des dysgnathies, à titre de maladies du système de la mastication (art. 31 LAMal), n'existe que si elles sont inévitables. L'art. 17 let. f OPAS contient une liste limitative.*

*voir aussi :*

die Praxis, Heft n° 11/2004, n° 166, p. 947 (= ATF 129 V 275), Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **19 février 2003** (K 56/01).

*Art. 31 al. 1 let. a LAMal; art. 17 let. f OPAS: Dysgnathies*

Die Praxis, Heft 2/2004, Nr. 33 p. 163 (=ATF 129 V 267) - Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **25 février 2003** (cité dans RSDS 2/2004, p. 60).

*Sanktion bei verspätetem Versicherungsbeitritt (Art. 5 Abs. 2 KVG; Art. 8 KVV; Art. 95 UVG).*

*voir aussi:*

ATF 129 V 267 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **25 février 2003** ; RAMA 2-3/2003, p. 95.

*Surprime en cas de retard d'affiliation perçue sous forme de supplément aux primes mensuelles (art. 5 al. 2 LAMal, 8 al. 1 OAMal). Application par analogie de l'art. 95 LAA (5 ans) pour la durée de la surprime quand une période équivalant au double du retard d'affiliation serait disproportionnée.*

ATF 129 IV 161 – Arrêt du Tribunal fédéral du **27 février 2003**, Cour de cassation pénale.  
*Conditions de la suspension de l'exécution de la peine au profit d'un traitement ambulatoire. Des chances de succès du traitement qui n'existent qu'à long terme et dans une faible mesure ne suffisent pas.*

ATF 129 IV 172 – Arrêt du Tribunal fédéral du **12 mars 2003**, Cour de cassation pénale.  
*Ablation post mortem d'un stimulateur cardiaque par un employé des pompes funèbres. Atteinte à la paix des morts (art. 262 ch. 1 al. 3 CP).*

die Praxis, Heft n° 8/2004, n° 124, p. 687 (= ATF 129 V 283), Arrêt du TFA du **17 mars 2003** (U 230/01 et U 232/01).  
*Par décision négative de l'AI concernant la réadaptation professionnelle, il faut comprendre une décision exécutoire. In casu, le droit à la rente transitoire s'est éteint lors de l'entrée en force du jugement statuant sur la question desdites mesures de réadaptation.*

ATF 129 V 200 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **18 mars 2003**.  
*Le remboursement des soins à domicile (art. 4 RAI) est lié à la mise en œuvre d'une mesure médicale. Pas de droit à des soins à domicile indépendants de mesures médicales.*

JAAC, n° 68.31, 2004 vol. I, Entscheid vom **19. März 2003** der Eidgenössischen Rekurskommission für Heilmittel.  
*Médicaments - Procédure d'autorisation de mise sur le marché - Indication du délai d'utilisation dans l'information sur le médicament - Application de la Pharmacopée européenne - Exigences relatives aux essais de l'efficacité de la conservations médicaux.*

JAAC, n° 67.133, 2003 vol. IV, Entscheid vom **2. April 2003** der Eidgenössischen Rekurskommission für Heilmittel.  
*Dispositifs médicaux - Dérogations pour la remise au public de dispositifs destinés au diagnostic in vitro des maladies humaines transmissibles - Pesée des intérêts.*

sic! 6/2003, p. 500 "Rivitol / Rimostil" – Eidgenössische Rekurskommission für geistiges Eigentum vom **4. April 2003**.  
*Beurteilung der Verwechslungsgefahr bei Pharmamarken nach allgemeingültigen Grundsätzen.*

ATF 129 V 207 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **9 avril 2003**.  
*Effets secondaires d'infirmités congénitales dont la prise en charge par l'assurance-invalidité est limitée dans le temps.*

Rivista di diritto amministrativo e tributario ticinese, II – 2003 p. 276 n° 67, TFA **9.4.2003**. N. U 164/02 in re C.  
*Art. 22 cpv. 1 LAINF. Il principio di coordinazione della nozione di invalidità nei differenti ambiti delle assicurazioni sociali non si applica soltanto nel caso di prima assegnazione di una rendita di invalidità, bensì anche quando tale rendita viene sottoposta a revisione. Tuttavia una modifica in via di revisione del grado di invalidità non può semplicemente essere decisa perché un'assicuratore conclude per un tasso diverso rispetto a quello ritenuto in precedenza da un altro assicuratore, bensì soltanto se sono anche effettivamente realizzate le condizioni per la revisione. Pertanto durante il periodo di raffronto deve essere intervenuta una modifica rilevante del grado di invalidità.*

RAMA 4/2003, p. 175 – Décision du Conseil fédéral du **16 avril 2003**.  
*Recevabilité d'un recours interjeté auprès du Département fédéral de l'intérieur contre les décisions de l'Office fédéral des assurances sociales en matière de liste des spécialités.*

voir aussi :

JAAC, n° 68.37, 2004 vol. I, Décision du Conseil fédéral du **16 avril 2003** (également parue dans la Revue de l'assurance-maladie et accidents, jurisprudence et pratique administrative [RAMA] 4/2003).

*Assurance-maladie - Modification de la Liste des spécialités (art. 52 al. 1 let. b LAMal) par l'Office fédéral des assurances sociales - Recours au Conseil fédéral contre une décision d'irrecevabilité d'un premier recours rendue par le Département fédéral de l'intérieur.*

RAMA 5/2003, p. 213 – Arrêt du TFA du **17 avril 2003** (K 121/02).

*La fixation, par le Conseil fédéral, des limites maximales pour les franchises à option (art. 95, al. 2, let. d OAMal) est conforme à la loi.*

RDAF 2003 I, p. 635 – Arrêt du Tribunal fédéral du **28 avril 2003**, n° 4P.265/2002.

*Consentement libre et éclairé du patient. – Octroi d'un délai raisonnable pour se déterminer. – Consentement hypothétique.*

JAAC, n° 68.30, 2004 vol. I, Décision de la Commission fédérale de recours pour la formation de base et la formation postgrade des professions médicales du **29 avril 2003**.

*Examens des professions médicales - Droit d'être entendu - Consultation du dossier d'examen.*

RAMA 4/2004, p. 330 – Arrêt du TFA du **30 avril 2003** (K 95/01).

*Lors de l'examen de la prise en charge, par l'assurance obligatoire des soins, d'une opération de réduction mammaire, il faut se demander si des mesures conservatives, en particulier une physiothérapie en cas de douleurs au dos, constituent ou auraient pu constituer une possibilité de traitement alternatif efficace. Si tel est le cas, il convient encore d'examiner laquelle des 2 prestations est la plus appropriée.*

JAAC, n° 67.134, 2003 vol. IV, Entscheid vom **6. Mai 2003** der Eidgenössischen Rekurskommission für Heilmittel.

*Dispositifs médicaux - Interdiction de la publicité destinée au public pour des dispositifs médicaux devant être utilisés uniquement par des professionnels (en l'espèce: produit pour injections antirides).*

ATF 129 II 353 – Arrêt du Tribunal fédéral du **26 mai 2003**, 2<sup>e</sup> Cour de droit public.

*Responsabilité subsidiaire du canton pour les lésions post-vaccinales. Sens et portée de l'art. 23 al. 3 LEp. (voir le commentaire de cet arrêt par Christophe Müller dans le présent numéro de la Revue suisse de droit de la santé).*

RAMA 2/2004, p. 99 – Décision du Conseil fédéral du **28 mai 2003**.

*Les rattrapages salariaux font partie des coûts imputables dans la fixation des tarifs applicables à la division commune (hôpitaux de soins aigus cantonaux ou subventionnés par le canton de Zurich).*

sic! 12/2003, p. 984, "Pure Red Cell Aplasia II" – Arrêt du Tribunal fédéral du **6 juin 2003**.

*Demeure indéçise la question de savoir si le refus d'admettre l'illicéité de la publicité comparative litigieuse est compatible avec l'interdiction de l'arbitraire (OPMéd 7 I, 5; Cst. 9).*

ATF 129 V 402 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **10 juin 2003**.

*Règles applicables en matière de causalité adéquate selon qu'il s'agit d'un traumatisme psychique consécutif à un choc émotionnel ou d'un événement accidentel ayant entraîné une lésion et des suites psychiques secondaires.*

aussi publié dans :

die Praxis, Heft n° 13/2005, n° 36, p. 264 (= ATF 129 V 402), Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **10 juin 2003** (U 103/02).

Art. 2 al. 2 LAMal et art. 9 al. 1 OLAA (dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002): Accident. Causalité adéquate. Règles applicables en matière de causalité adéquate selon qu'il s'agit d'un traumatisme psychique consécutif à un choc émotionnel ou d'un événement accidentel ayant entraîné une lésion et des suites psychiques secondaires.

ATF 129 V 378 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **13 juin 2003**.

*Les coûts supplémentaires résultant du séjour temporaire d'une personne dans un autre établissement de soins que le home où elle réside, en raison de la fermeture de celui-ci pour cause de vacances, ne peuvent pas être pris en charge (art. 11, 12, 14 OMPC).*



JAAC, n° 67.135, 2003 vol. IV, Entscheid vom **18. Juni 2003** der Eidgenössischen Rekurskommission für Heilmittel.

*Les autorités cantonales, et non l'Institut suisse des produits thérapeutiques, sont compétentes pour octroyer des autorisations de fabrication pour les médicaments qui ne nécessitent pas d'autorisation de mise sur le marché selon l'art. 9 al. 2 let. a, b et c LPTH.*

RAMA 5/2003, p. 240 – Arrêt du TFA du **18 juin 2003** (K 141/01 et K 146/01).

*La définition de la notion de traitement psychothérapeutique délégué exige qu'il existe un rapport de subordination essentiel de droit ou de fait pour qu'il puisse être reconnu comme étant une prestation obligatoire.*

JAAC, n° 68.29, 2004 vol. I, Entscheid vom **21. Juni 2003** der Eidgenössischen Rekurskommission für medizinische Aus- und Weiterbildung.

*Formation postgrade des professions médicales - Compétence décisionnelle de la Fédération des médecins suisses (FMH) - Nature juridique des prescriptions de la FMH.*

RAMA 5/2003, p. 227 – Arrêt du TFA du **23 juin 2003** (K 99/02).

*En matière de procédure administrative, de simples relevés des participations aux coûts ou des décomptes de prestations ne sont pas propres à fournir une preuve recevable de l'existence et de l'étendue des créances faisant l'objet de la poursuite, pour pouvoir en obtenir la mainlevée définitive.*

RAMA 5/2003, p. 229 – Arrêt du TFA du **23 juin 2003** (K 102/02).

*L'assureur-maladie n'est pas tenu de rembourser un traitement effectué à l'étranger (dans le cas d'espèce en Allemagne) lorsqu'un traitement efficace et approprié est garanti en Suisse.*

RAMA 5/2003, p. 234 – Arrêt du TFA du **24 juin 2003** (K 77/01).

*Lorsque plusieurs lieux de traitement situés hors du canton de résidence entrent en ligne de compte du point de vue de l'adéquation, il faut choisir en principe celui qui se trouve sur la liste des hôpitaux du canton de résidence de la personne assurée.*

ATF 129 I 346 – Arrêt du Tribunal fédéral du **24 juin 2003**, 1<sup>ère</sup> Cour de droit public.

*La protection tarifaire de l'art. 44 al. 1 LAMal n'englobe pas les frais de séjour en EMS, en particulier les frais de logement (y compris l'amortissement des bâtiments). Un canton peut donc imposer aux résidents d'EMS une participation à ces coûts d'infrastructure immobilière.*

Rivista ticinese di diritto, I – 2004 p. 202 n° 66, TFA **1.7.2003** N. U 176/02

*Art. 15, 10 segg. LAINF, infortunio all'interno di una galleria, disturbi psichici, causalità adeguata con l'infortunio. Nel caso di un assicurato che rimane ferito a un ginocchio in occasione di un infortunio avvenuto all'interno di una galleria in cui, in seguito al ribaltarsi dei binari che fungevano da struttura di sostegno e che erano stati posti lungo la galleria, la piattaforma sovrastante è crollata, creando, oltre a un effetto domino, un grande frastuono, polvere e la caduta di materiale, deve essere ammessa l'esistenza di un nesso di causalità adeguata tra l'evento traumatico e la successiva insorgenza di disturbi psichici. L'infortunio va classificato nella categoria intermedia e il criterio delle circostanze particolarmente drammatiche è realizzato.*

ATF 129 I 302 – Arrêt du Tribunal fédéral du **4 juillet 2003**, 1<sup>ère</sup> Cour de droit public.

*Protection de la personnalité après la mort. Contestation d'un ordre d'autopsie. Le défunt n'a pas la capacité d'être partie ; personne ne peut donc former en son nom un recours de droit public.*

ATF 129 V 394 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **17 juillet 2003**.

*Obligation de réparer le dommage en cas de refus d'une affiliation à l'assurance obligatoire des soins (art. 4/2 et 7/5 LAMal).*

*voir aussi :*

RAMA 6/2003, p. 277 – Arrêt du TFA du **17 juillet 2003** (K 86/01).

*L'obligation faite au nouvel assureur (art. 7, al. 5 LAMal) de réparer le dommage intervient indépendamment des motifs (retard ou refus d'affiliation) qui fondent l'omission de la communication à l'ancien assureur.*

ATF 129 V 396 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **24 juillet 2003**.

*La subrogation légale (art. 79 LAMal ancienne teneur) laisse place à une action directe du lésé contre le tiers responsable pour le dommage non couvert, à titre obligatoire, par l'assureur maladie, qui inclut en particulier la franchise et la quote-part. Une caisse ne peut pas rembourser la totalité des frais à son assuré puis inclure la participation de celui-ci dans son action contre le tiers responsable.*

*voir aussi :*

die Praxis, Heft n° 12/2004, n° 182, p. 1047 (= ATF 129 V 396), Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **24 juillet 2003** (K 58/03).

*Art. 64 al. 1 et 2, art. 79 LAMal (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002): Subrogation de l'assureur-maladie et participation de l'assuré aux coûts.*

RAMA 6/2003, p. 283 – Arrêt du TFA du **24 juillet 2003** (K 58/03).

*La pratique de certaines caisses consistant à rembourser la totalité des frais médicaux (à titre d'avance) pour inclure, ensuite, la participation de l'assuré dans leur action contre le tiers responsable n'est pas conforme à la loi (cas de subrogation légale au sens de l'art. 79 LAMal dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002).*

ATF 129 V 466 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **20 août 2003**.

*Lésions corporelles assimilées à un accident. L'exigence d'un facteur extérieur, conformément à l'ATF 123 V 43, est maintenue.*

ATF 129 V 455 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **22 août 2003**.

*La suspension de la prise en charge des prestations prend fin quand sont payées les primes (y compris les frais accessoires) ayant fait l'objet de l'acte de défaut de biens à l'origine de la suspension des prestations.*

*voir aussi :*

RAMA 6/2003, p. 288 – Arrêt du TFA du **22 août 2003** (K 1/03).

*Suspension de la prise en charge des prestations en cas de non-paiement de primes : interprétation de l'art. 9, al. 2 OAMal (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002).*

RAMA 6/2003, p. 295 – Arrêt du TFA du **25 août 2003** (K 47/01).

*Les contrats collectifs ne peuvent servir qu'à transférer certaines tâches administratives au preneur d'assurance. L'indemnité reçue par l'employeur pour ces tâches fait partie des frais administratifs de la caisse et ne peut être répercutée sur les assurés à titre de réduction de primes.*

RAMA 6/2003, p. 321 – Arrêt du TFA du **25 août 2003** (K 60/03).

*Soins à domicile dispensés à une personne gravement handicapée : admissibilité d'un tarif conventionné plus élevé lorsque les soins sont dispensés par du personnel soignant diplômé.*

RAMA 1/2004, p. 2 – 51.

*Quatre décisions du Conseil fédéral concernant la fixation des tarifs en l'absence de convention tarifaire (**6 novembre 2002, 2 juillet 2003**) ; pour les traitements stationnaires en clinique privée (**2 juillet 2003**), et pour les prestations à charge de l'assurance obligatoire des soins fournies par un centre privé d'imagerie médicale (**27 août 2003**).*

Décision du Conseil fédéral du **27 août 2003**.

*sur le recours contre l'arrêté du Conseil d'Etat bernois de ne faire figurer sur la liste hospitalière le Centre jurassien de réadaptation cardio-vasculaire que pour le domaine de prestation « réadaptation cardio-vasculaire spécifique ».*

RAMA 6/2003, p. 299 – Arrêt du TFA du **1<sup>er</sup> septembre 2003** (K 63/02).

*Examen de la prise en charge d'un médicament ne figurant pas dans la liste des spécialités dans le cadre d'un traitement post-opératoire. Application de la jurisprudence rendue sous la LAMA concernant le « complexe thérapeutique » ? Question laissée ouverte.*

ATF 129 V 460 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **16 septembre 2003**.

*Un assuré ne peut pas se soustraire à son obligation de diminuer le dommage vis-à-vis de l'assureur-maladie en invoquant le fait qu'il est en attente de mesures de l'assurance-invalidité.*

voir aussi :

RAMA 6/2003, p. 311 – Arrêt du TFA du **16 septembre 2003** (K 46/03).

*Légalité des conditions de prise en charge des coûts du Xénical au titre de l'assurance obligatoire des soins sous le régime transitoire créé par l'admission provisoire de ce médicament dans la liste des spécialités.*

RAMA 6/2003, p. 315 – Arrêt du TFA du **22 septembre 2003** (K 10/03).

*Cas d'application d'une « exception dûment motivée » justifiant la poursuite de la psychothérapie ambulatoire (art. 3, al. 1 OPAS).*

ATF 129 I 381 – Arrêt du Tribunal fédéral du **25 septembre 2003**, 1<sup>ère</sup> Cour de droit public.

*Initiative populaire genevoise pour une caisse-maladie publique. S'il y a violation flagrante du principe d'unité de la matière, la scission de l'initiative et la soumission au peuple de chacune de ses parties ne peut pas être exigée.*

Abschreibungsverfügung der Rekurskommission für Wettbewerbsfragen vom **10. Oktober 2003**

*in Sachen i.S. Privatkliniken vs. Krankenversicherer und Konsorten im Kanton Aargau, RPW/DPC 4/2003, p. 843.*

Beschwerdeentscheid der Rekurskommission für Wettbewerbsfragen vom **10. Oktober 2003**

*in Sachen i.S. Krankenkassen vs. Privatkliniken und Konsorten im Kanton Aargau, RPW/DPC 4/2003, p. 847.*

Arrêt du Tribunal fédéral du **14 octobre 2003**, n° 1P.561/2002.

*Non conformité des Lignes directrices de la Direction de la santé du canton de Zurich en matière d'interruption volontaire de grossesse avec le Code pénal suisse.*

voir surtout :

ATF 129 I 402 – Arrêt du Tribunal fédéral du **14 octobre 2003**, 1<sup>ère</sup> Cour de droit public.

*Primauté du droit fédéral. L'art. 119/1 CPS exige un avis médical pour une IVG après la douzième semaine. Un canton ne peut dès lors pas exiger, en sus, le deuxième avis d'un médecin spécialisé.*

voir aussi :

Semaine judiciaire 2004 I, n°12, p. 196 – Arrêt du Tribunal fédéral, 1<sup>ère</sup> Cour de droit public. **14 octobre 2003.**

*Schweizerische Vereinigung für Strafflosigkeit des Schwangerschaftsabbruchs et autres c. Direction de la santé du canton de Zurich. 1P.561/2002.*

*Interruption de grossesse non punissable – Force dérogatoire du droit fédéral – Interdiction d'imposer un second avis médical – Cst. 49 ; CP 119.*

RAMA 2/2004, p. 109 – Arrêt du TFA du **30 octobre 2003** (K 156/01)

*L'assureur peut faire dépendre la prise en charge de médicaments (figurant dans la Liste des spécialités) de l'autorisation expresse de son médecin-conseil.*

Semaine judiciaire, 2004/27, 407. Arrêt du Tribunal fédéral du **31 octobre 2003.**

*Accident de la circulation. Causalité naturelle et adéquate avec un accident vasculaire consécutif à une opération ultérieure. Causalité indirecte.*

Décisions du Conseil fédéral sur la fixation de la valeur du point TRM pour la TRM exploitée à l'Hôpital de Davos par la « Medizinische Röntgen-Institut Bad Ragaz » et pour la TRM de la Klinik Gut AG à Saint-Moritz, du **5 novembre 2003.**

ATF 130 V 87 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **14 novembre 2003** (également dans RAMA 2/2004, p. 119).

*En cas de litige entre un assuré et son canton de résidence à propos de l'art. 41 al. 3 LAMal, la procédure devant le Tribunal fédéral des assurances est gratuite. Il en va différemment si le litige oppose un assureur et le canton de résidence.*

Rivista ticinese di diritto, I – 2004 p. 207 n° 68, TFA **26.11.2003** N. U 13/03

Art. 9 cpv. 2 OAINF, application ad un caso ticinese della precisazione della giurisprudenza federale relativa al fattore esterno (DTF 129 V 466). Il danno alla salute a una spalla lamentato da un'assicurata che, lavorando in una lavanderia, talvolta doveva compiere l'operazione di estrazione con strappo della biancheria dalla lavatrice, non costituisce una lesione corporale parificata ai postumi di infortunio, poiché esso, avendo l'assicurata stessa accusato dolori alla spalla già all'inizio di tale attività e avendo illustrato che per togliere la biancheria dalla lavatrice si fosse obbligati a dare strappi, è la conseguenza di plurime sollecitazioni alle quali l'articolazione è stata ripetutamente sottoposta e non un avvenimento singolo e unico. Difetta, pertanto, la repentinità dell'azione lesiva. Inoltre appare perlomeno dubbio che all'operazione – non inusuale – di estrazione e strappo della biancheria possano essere riconosciuti i presupposti per ammettere la presenza di un fattore esterno nel senso della giurisprudenza, ossia l'esistenza di un evento presentante un certo potenziale di pericolo accresciuto o l'intervento di un fattore che renda incontrollabile l'esecuzione dell'atto ordinario della vita professionale.

ATF 130 I 26 – Arrêt du Tribunal fédéral du **27 novembre 2003**, 1<sup>ère</sup> Cour de droit public.  
*Limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à charge de l'assurance-maladie obligatoire (art. 55a LAMal et ordonnance d'exécution zurichoise). Pas de contrariété aux droits fondamentaux (spécialement la liberté économique) ni à l'Accord sur la libre circulation des personnes.*

Vir aussi :

JdT 5/2005, p. 143 (= ATF 130 I 26, Arrêt du TF du **27.11.2003**).

*Liberté économique, obligation d'appliquer les lois fédérales, exercice de la médecine. Ordonnance édictée par le Conseil d'Etat du canton de Zurich, en application de l'article 55a LAMal et d'une ordonnance du Conseil fédéral, limitant l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire ; recours de droit public formé par des médecins, tendant au contrôle abstrait de cet ordonnance cantonale ; recours rejeté par le TF.*

RAMA 2/2004, p. 129 – Arrêt du TFA du **27 novembre 2003** (K 107/02).

*Si une personne vivant sous le régime de la communauté de biens est poursuivie pour des primes arriérées, le commandement de payer et tous les autres actes de poursuite doivent également être notifiés au conjoint.*

ATF 130 IV 7 – Arrêt de la Cour de cassation du Tribunal fédéral du **28 novembre 2003**.

*Lésions corporelles graves par négligence (art. 125 al. 2 CP). Exigences quant au devoir de diligence du médecin des urgences.*

RAMA 2/2004, p. 137 – Arrêt du TFA du **2 décembre 2003** (K 33/02).

*Lorsque les soins à domicile peuvent être qualifiés de plus efficaces et plus appropriés que les soins en EMS, il convient encore d'examiner leur caractère économique, en regard de l'ensemble des circonstances, et en tenant compte de l'ancienne jurisprudence.*

RAMA 2/2004, p. 143 – Arrêt du TFA du **5 décembre 2003** (K 69/03).

*Il faut appliquer aux recours contre des décisions sur opposition, qui étaient pendantes lors de l'entrée en vigueur de la LPGa, la règle de procédure selon laquelle la compétence locale se détermine selon le moment de l'introduction de la cause valable quant à la forme.*

RAMA 2/2004, p. 149 – Arrêt du TFA du **16 décembre 2003** (K 140/01).

*Il n'existe pas de responsabilité solidaire du mari au sens de l'art. 166 al. 3 CC pour le paiement des primes d'assurance-maladie dues par l'épouse après la séparation de fait.*

2004

Semaine judiciaire 2004/26, p. 389. Arrêt du Tribunal fédéral du **6 janvier 2004**.

*Admission aux examens fédéraux des professions médicales. Requête de réexamen. Production de nouvelles pièces. Erreur dans l'interprétation d'une décision.*

ATF 130 I 16 – Arrêt du Tribunal fédéral du **7 janvier 2004**, 1<sup>ère</sup> Cour de droit public.

*Traitement médicamenteux forcé au cours d'une privation de liberté à des fins d'assistance en clinique psychiatrique. Atteinte grave la liberté personnelle. Examen de la base légale cantonale zougnoise. Nécessité d'opérer une pesée globale et complète des intérêts en présence.*

ATF 130 V 163 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **9 janvier 2004**.

*Conditions auxquelles l'assurance-invalidité doit prendre en charge un appareil auditif dont le coût excède ce qui est prévu dans la convention tarifaire conclue entre l'OFAS et les fournisseurs de prestations pour les appareils auditifs.*

JdT 153 I 665, ATF 130 II 83 (2A.419/2003) du **15 janvier 2004**

*Opposition, par l'administration cantonale, à la mention „sans adjonction de sucre“ apposée sur des emballages de jus d'orange. Tromperie. Art. 18 LDAI.*

ATF 130 IV 27 – Arrêt de la Cour de cassation du Tribunal fédéral, **22 janvier 2004**.

*Un médecin chargé par l'autorité d'accompagner un détenu en vue du refoulement qui, sans instruction expresse, contrôle le bâillon d'un autre détenu en vue du refoulement faisant partie du même transport à destination de l'aéroport, agit dans le cadre d'une fonction officielle (art. 61 al. 1 CO).*

RAMA 3/2004 – Arrêt du TFA du **27 janvier 2004** (K 18/00).

*Le médecin traitant ne peut se limiter à fournir de simples indications à l'assureur-maladie. Il est tenu de mettre à disposition de ce dernier l'ensemble des documents médicaux permettant au médecin-conseil de se déterminer sur les obligations de la caisse-maladie.*

JAAC, n° 68.77, 2004, Décision du Conseil fédéral du **11 février 2004**.

*Assurance-maladie. Exclusion d'un établissement médico-social (EMS) d'une liste hospitalière cantonale. Primauté du droit fédéral, principe en vertu duquel un critère de droit cantonal ne saurait faire échec aux exigences de la planification posées par le droit fédéral.*

ATF 130 V 215 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **11 février 2004**.

*Même après l'entrée en vigueur de la LPGA, il appartient aux cantons de régler la compétence et la procédure pour faire valoir une créance en remboursement de la différence des coûts selon l'art. 41 al. 3 LAMal. Un assureur-maladie n'a pas la compétence de rendre une décision à l'encontre d'un autre assureur-maladie. Un tel litige doit être porté devant le tribunal cantonal des assurances (art. 87 LAMal).*

*voir aussi :*

RAMA 3/2004 p. 202 – Arrêt du TFA du **11 février 2004** (K 27/03).

*Les assureurs-maladie n'ont pas la compétence de rendre des décisions à l'encontre d'un autre assureur-maladie. En cas de litige entre eux, ils doivent s'adresser directement au tribunal cantonal des assurances qui est compétent à raison du lieu selon l'art. 87 LAMal.*

RAMA 3/2004 – Arrêt du TFA du **12 février 2004** (K 34/02).

*Il existe un droit à une contribution de l'assurance obligatoire des soins aux frais du traitement et de séjour dans un hôpital qui dispose exclusivement de divisions semi-privée et privée, et qui figure, sans mandat de prestation, sur la liste des hôpitaux du canton où il se situe.*

ATF 130 V 196 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **26 février 2004**.

*Retrait de l'autorisation de pratiquer à un assureur-maladie (ACCORDA) en raison d'un surendettement (art. 13 al. 3 LAMal et 12 al. 5 OAMal).*

*voir aussi :*

RAMA 3/2004, p. 215 – Arrêt du TFA du **26 février 2004** (K 123/03).

*Retrait de l'autorisation de pratiquer : in casu, le Département fédéral de l'intérieur était fondé à retirer cette autorisation à l'assureur-maladie. La société en cause se trouvait dans un état de surendettement et n'a pas proposé de mesures concrètes sur le plan financier propres à assainir la situation à court terme.*

ATF 130 V 352 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **12 mars 2004**.

*Un diagnostic de troubles somatoformes douloureux persistants n'entraîne en principe pas de limitation de longue durée de la capacité de travail pouvant conduire à une invalidité (art. 4 al. 1 LAI). Conditions auxquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette règle.*

Die Praxis, Heft n° 8, n° 97, p. 701 (= ATF 130 V 318), Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **12 mars 2004** (K 147/03).

Art. 25 et 82 LPGA : restitution des prestations.

RAMA 3/2004, p. 233 – Arrêt du TFA du **12 mars 2004** (K 147/03).

*Restitution de prestations versées à tort : application de l'art. 25 LPGA lorsque la décision sur opposition a été rendue après l'entrée en vigueur de la LPGA mais qu'elle concerne des prestations allouées avant le 1er janvier 2003 ?*

ATF 130 V 284 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **29 mars 2004**.

*L'ergothérapie est une prestation obligatoirement à charge de l'assureur-maladie si l'enfant atteint de troubles du développement moteur présente un dysfonctionnement grave engendrant des effets somatiques qui l'entravent notablement dans les actes ordinaires de la vie.*

RAMA 5/2004, p. 439 – Arrêt du TFA du **6 avril 2004** (U 85/03)

*Le frottement exercée par la chaussure de montagne et la formation subséquente d'ampoules à l'origine de l'infection au pied constituent – indépendamment du fait que l'assuré souffre de diabète sucré – un événement banal et sans importance particulière. Les bactéries responsables de l'infection ne s'étant pas infiltrées dans le corps à travers une blessure au sens propre du terme, l'événement (non imputable à un facteur extérieur extraordinaire) ne peut être assimilé à un accident.*

Rivista ticinese di diritto, II – 2004 p. 200 n° 63, TFA **6.4.2004** N. U 85/03.

*Art. 9 cpv. 1 OAINF ; 6 LAINF. Nozione di infortunio – ferita al piede con scarponi da montagna – amputazione dell'aluca a seguito di infezione. Un danno alla salute dovuto a un'infezione configura di principio una malattia. Un'infezione può avere natura infortunistica allorché i germi patogeni sono penetrati nell'organismo attraverso una ferita o una piaga di origine infortunistica e non attraverso delle banali escoriazioni o graffi come se ne possono produrre quotidianamente.*

Plädoyer 3/05, p. 86, Urteil U 69/03 der III. Kammer des Eidgenössischen Versicherungsgerichts vom **7. April 2004**.

*Eine Diskushernie, die sechs Jahre nach dem Unfall auftrat, stufte das Eidgenössische Versicherungsgericht als mutmasslich teilweise unfallbedingt ein.*

RAMA 3/2004, p. 238 – Arrêt du TFA du **15 avril 2004** (K 5/03).

*Dans le cadre de la LAMal, les fournisseurs de prestations doivent respecter les tarifs et les prix fixés par convention ou par l'autorité compétente. Ils ne peuvent exiger de rémunérations supplémentaires (protection tarifaire, art. 44 LAMal).*

RAMA 3/2004, p. 236 – Arrêt du TFA du **16 avril 2004** (K 74/02).

*Les assureurs peuvent prévoir, dans leurs statuts ou leurs règlements, aux mêmes conditions que l'ancien droit, le refus temporaire des indemnités journalières lorsque l'assuré ne se soumet pas, sans motif excusable, à un examen médical qu'ils requièrent.*

JAAC, no 68.103, 2004 vol. IV. Décision du Conseil fédéral du 21 avril 2004.

*Assurance-maladie. Tarif Spitex. Légalité de l'art. 9a al. 1 OPAS. Notion de tarif-cadre. Tarif uniforme.*

ATF 130 V 294 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **22 avril 2004**.

*Ne sont nécessaires au sens de l'art. 19a al. 1 let. a OPAS que les traitements dentaires occasionnés par une infirmité congénitale qui, pour des raisons médicales, requièrent une intervention au-delà de l'âge de 20 ans (précision de l'ATF 129 V 80).*

voir aussi :

Die Praxis, Heft n° 8, n° 96, p. 696 (= ATF 130 V 294), Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **22 avril 2004** (K 139/02).

Art. 25, art. 27, art. 31 al. 1, art. 33 al. 2 et 5 LAMal; art. 33 let. d OAMal; art. 19a al. 1 let. a et al. 2 chiffre 2 OPAS

Die Praxis, Heft August 2005, Nr. 96 p. 696 (texte original en italien dans ATF 130 V 294 du **22 avril 2004** et également dans SVR 2004 KV Nr. 20, traduit en allemand).

*Präzisierung der Rechtsprechung in ATF 129 V 80. Die obligatorische Krankenpflegeversicherung hat nicht für Kosten von Behandlungen aufzukommen, welche bis zum 20. Altersjahr zu Lasten der Invalidenversicherung hätten durchgeführt werden können, jedoch aus dem Einflussbereich des Krankenversicherers entzogenen Gründen nicht wurden (Art. 25, 27, 31 Abs 1, 33 Abs 2 und 5 KVG ; Art. 33 lit.d KVV; Art. 19a Abs 1 lit. A und ABS 2 Ziff 22 KLV).*

Rivista ticinese di diritto, II – 2004 p. 160 n° 51, TFA **23.4.2004** N. I 404/03.

Art. 4 LAI ; 8 ALC. *Disturbo somatoforme persistente – esclusione di regola di una limitazione di lunga durata della capacità lavorativa suscettiva di cagionare un'invalidità – condizioni alle quali eccezionalmente va ammessa una deroga – applicabilità dell'ALC.*

RAMA 4/2004, p. 291 – Arrêt du TFA du **26 avril 2004** (K 36/03).

*Les prestations obligatoires fournies dans la division commune d'un hôpital privé inscrit sur la liste cantonale des hôpitaux avec un mandat de prestation à l'égard des personnes obligatoirement assurées contre la maladie relèvent du domaine de réglementation de l'assurance sociale.*

ATF 130 V 299 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **30 avril 2004**.

*Une opération de réduction mammaire n'est prise en charge par l'assurance obligatoire des soins que si une physiothérapie (en cas de douleurs au dos) n'est pas une possibilité de traitement alternatif approprié et efficace.*

RAMA 4/2004, p. 298 – Arrêt du TFA du **30 avril 2004** (K 124/02).

*Dans le système du tiers garant, un assureur-maladie peut agir également au nom de la personne assurée contre la volonté de cette personne devant le tribunal arbitral contre un fournisseur de prestations, car il n'appartient pas à l'autonomie de personnes privées de décider si des fournisseurs de prestations ont respecté les prescriptions légales tarifaires ou non lorsque la question est controversée de savoir si des prescriptions impératives de droit public ont été respectées lors de la facturation.*

RAMA 4/2004, p. 315 – Arrêt du TFA du **4 mai 2004** (K 162/03).

*Le Tribunal fédéral des assurances est compétent pour juger en dernière instance de l'équivalence d'une formation continue en tant que condition d'admission pour fournir des prestations.*

Enquête de la Comco, ErfahrungsMedizinisches Register (EMR): Eskamed AG, DPC 2004/2, p. 449.

*Système RME – registre constituant une réglementation privée du marché de la médecine alternative – soupçon d'abus de position dominante – correction des questions potentiellement problématique en cours d'enquête – classement de l'enquête.*

ATF 130 V 185 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **6 mai 2004**.

*Les frais de dentiste (art. 3d/1 let. a LPC) comprennent en principe les coûts occasionnés par tous les traitements dentaires. Ceux-ci doivent être remboursés s'il s'agit d'un traitement simple, économique et adéquat (art. 8 OMPC).*

ATF 130 V 288 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **7 mai 2004**.

*L'ergothérapie est une prestation obligatoirement à charge de l'assureur-maladie si l'enfant atteint de troubles du développement moteur présente un dysfonctionnement grave engendrant des effets somatiques qui l'entravent notablement dans les actes ordinaires de la vie. Portée de la fiche signalétique élaborée lors de la conférence interdisciplinaire de consensus entre médecins et assureurs.*

RAMA 4/2004, p. 317 et 323 – Arrêts du TFA du **29 mars 2004** (K 35+36/02) et du **7 mai 2004** (K103/02).

*En cas de troubles du développement moteur (F82, ICD-10), l'ergothérapie est une prestation obligatoirement à charge de l'assureur-maladie seulement si l'enfant concerné présente un dysfonctionnement grave engendrant des effets somatiques qui l'entravent notablement dans les actes ordinaires de la vie.*

ATF 130 V 380 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **10 mai 2004** : publié également dans RAMA n° 6, 2004, p. 534.

*Notion d'accident : Le fait de tomber sur les genoux au cours d'un match de volleyball ne peut être considéré comme un mouvement non programmé excédant ce que l'on peut objectivement qualifier de normal et habituel, de sorte que l'existence d'un facteur extérieur extraordinaire doit être niée. Aperçu de la jurisprudence.*

sic! 11/2004, p. 880, "Hilfe gegen Heisshunger" – Bundesgericht vom **13. Mai 2004**.

*Werbung für Lebensmittel mit nicht vorhandenen Eigenschaften und erwecktem Anschein auf ein Heilmittel.*

ATF 130 V 396 - Arrêt du tribunal fédéral des assurances du **18 mai 2004**.

*Portée limitée du diagnostic de troubles somatoformes douloureux. la reconnaissance de l'existence d'une atteinte à la santé (au sens de la LAI et de la LPGa) suppose qu'un diagnostic puisse être posé dans l'expertise psychiatrique en se fondant sur les critères d'un système de classification reconnu.*

ATF 130 V 377 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **18 mai 2004**.

*En règle générale, l'obligation de restitution du médecin pour traitement non économique fondée sur l'art. 56 LAMal englobe également le remboursement des coûts découlant des prestations accordées sur ordonnance du médecin concerné ainsi que des médicaments prescrits par lui et délivrés par les pharmaciens.*

*voir aussi :*

RAMA 4/2004, p. 336 – Arrêt du TFA du **18 mai 2004** (K 150/03).

*En règle générale, l'obligation de restitution du médecin pour traitement non économique fondée sur l'art. 56 LAMal englobe également le remboursement des coûts découlant des prestations octroyées sur ordonnance du médecin concerné ainsi que des médicaments prescrits par lui et remis par les pharmaciens.*

JAAC no 68.136, 2004 vol. V. Décision du Conseil fédéral du **26 mai 2004**.

*Assurance-maladie. Fixation d'un tarif aux services de transport en ambulance. Structure du tarif. Subventions. «Benchmarking». Caractère économiquement supportable.*

die Praxis, Heft n° 8/2004, n° 121, p. 674, Arrêt du Tribunal fédéral du **3 juin 2004** (7B.89/2004).

*Die Zustellvorschriften richten sich nach den Allgemeinen Geschäftsbedingungen der Post. Will eine Krankenkasse, die sich selbst Rechtsöffnung erteilen kann, die Betreuung fortsetzen, muss sie ihre Verfügung der Schuldnerin vorerst ordnungsgemäß zustellen.*

RAMA 4/2004, p. 340 et 352 – Arrêts du TFA du **26 avril 2004** (K 139/02) et du **3 juin 2004** (K 48/03).

*Sont réputés nécessaires au sens de l'art. 19a al. 1 let. a OPAS seulement ceux des traitements dentaires occasionnés par une infirmité congénitale qui, pour des raisons médicales, requièrent une intervention au-delà de l'âge de 20 ans. L'assurance obligatoire des soins ne peut pas être appelée à réponder des coûts résultant de traitements qui auraient pu être effectués entre cette limite temporelle – et qui auraient été à charge de l'assurance-invalidité – mais qui ne l'ont pas été pour des motifs échappant à la sphère d'influence de l'assureur-maladie.*

RAMA 5/2004, p. 383 – Arrêt du TFA du **16 juin 2004** (K 157/01)

*Les mesures médicales appliquées lors d'un avortement spontané sont soumises au prélèvement de la participation aux coûts. Une autre solution devrait être adoptée par le législateur, mais elle ne peut pas être apportée par la jurisprudence.*

Die Praxis, Heft n° 10, n° 127, p. 867 (= ATF 130 V 433), Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **18 juin 2004** (U 170/03).

Art. 17, 84 al. 2 LAA ; art. 83 ss OPA ; art. 51 al. 3 OLAA: Prévention des accidents; droits du travailleurs, surindemnisation.



RAMA 5/2004, p. 390 – Arrêt du TFA du **24 juin 2004** (K 142/03)

*Une épilation définitive réalisée avant la fin de la période d'observation de deux ans en cas de suspicion de l'existence d'une évirtable transsexualité, ne constitue pas une prestation appropriée et économique.*

die Praxis, Heft n° 9/2004, n° 126, p. 696 (= ATF 129 I 346), Arrêt du Tribunal fédéral du **24 juin 2004**, I<sup>re</sup> Cour de droit public (2P.236/2001).

*Décret du 19 juin 2001 sur la contribution des résidents à la couverture des coûts d'investissement des établissements médico-sociaux d'intérêt public et des divisions pour malades chroniques des hôpitaux et des centres de traitement et de réadaptation d'intérêt public du canton de Vaud. Protection tarifaire selon l'art. 44 al. 1 LAMal.*

RAMA 6/2004, p. 576 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **5 juillet 2004** (U 123/04).

*Lésion corporelle assimilée à un accident : Même après l'entrée en vigueur de la LPGA, la jurisprudence développée jusqu'ici relative à la notion d'accident reste valable.*

ATF 130 V 472 - Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **15 juillet 2004** ; publié également dans RAMA, n°6, 2004, p. 455.

*Interprétation de la notion indéterminée d'« autres maladies ». Décision du DFI de ne pas intégrer la tumeur pathologique au sein de la liste de l'art. 18 al. 1 OPAS. Pas de violation de la loi ni de la Constitution.*

autrement dit :

*La décision du Département fédéral de l'intérieur de ne pas intégrer la tumeur pathologique au sein dans la liste de l'art. 18, al. 1 OPAS ne déborde pas manifestement du cadre de la compétence déléguée par l'article 31 al. 1 let. b LAMal. La disposition réglementaire est conforme à la loi et à la constitution.*

voir aussi :

Die Praxis, Heft November 2005, Nr 140, p. 954 (texte original en italien dans ATF 130 V 472 du **15 juillet 2004**, traduit en allemand).

*Leistungspflicht für zahnärztliche Behandlungen, die mit einer Allgemeinerkrankung im Zusammenhang stehen ; Begriff der Allgemeinerkrankung ; Brustkrebs (Art. 31 Abs 1, 33 Abs 2 und 5 KVG, Art. 33 lit. KVV ; Art. 18 KLV).*

ATF 130 V 424 - Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **21 juillet 2004** ; publié également dans RAMA, n°5, 2004, p. 398.

*Les coûts d'accompagnement par un médecin durant le transport ne font pas partie des coûts de transport mais tombent sous le coup des prestations médicales de l'art. 25 al. 2 let. a LAMal.*

ATF 130 V 459 - Arrêt du tribunal fédéral des assurances du **21 juillet 2004** ; publié également dans RAMA, n°5, 2004, p. 407.

*Appréciation de la nécessité d'un traitement dentaire occasionné par une infirmité congénitale entrepris après la 20e année.*

ATF 130 IV 49 – Arrêt de la Cour de cassation du Tribunal fédéral du **21 juillet 2004**.

*Les autorités d'exécution sont compétentes pour ordonner une médication forcée si celle-ci correspond au but de la mesure et au type de traitement déterminés par le juge (art. 43 CPS).*

voir aussi :

Revue suisse de jurisprudence, 100 (2004) n° 19, p. 495, ATF 6A.2/2004 du **21 juillet 2004**

*S'il apparaît seulement au cours de l'exécution d'une mesure au sens de l'art. 43 ch. 1 al. 1 CP que l'administration forcée d'un médicament est nécessaire, les autorités d'exécution sont compétentes pour l'ordonner, pour autant que cela soit conforme au but de la mesure et s'insère dans le traitement tel qu'il a été prévu par le jugement.*

RJJ 2005, p. 145, Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **5 août 2004** (U 262/03).

Notion d'accident. Arrêt cardiaque (suivi d'un coma) à l'induction d'une anesthésie pratiquée en vue d'une intervention chirurgicale. Art. 9. al. 1 OLAA.

RAMA 1/2005, p. 3 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **17 août 2004** (K 66/02).

*Le tribunal arbitral n'est pas compétent pour juger d'actions interjetées par un médecin qui ne figure pas sur la liste des médecins de famille dans le domaine de l'asile : la première action tendant au paiement des frais de traitement (après cession de créance par le requérant d'asile) ; la deuxième action tendant à faire constater que la non prise en considération sur la liste des médecins de famille est contraire au droit.*

ATF 130 V 464 - Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **19 août 2004** ; publié également dans RAMA, n°6, 2004, p. 450.

*En cas de dislocation des dents de sagesse, tout phénomène pathologique qui, dans les autres cas de dislocation dentaire, justifie une prise en charge des frais par l'assurance obligatoire des soins, n'est pas suffisant compte tenu des possibilités de traitements plus simples.*

autrement dit :

*L'existence d'une maladie, qui justifie la prise en charge des soins en cas de dislocation dentaire, n'est pas suffisante dans le cas des dislocations de dents de sagesse. Dans ce cas, en effet, des traitements plus simples peuvent être dispensés.*

ZBI. 8/2005 – Bundesgericht, Öffentlichrechtliche Abteilung, **23.09.2004**, 2P.67/2004, mit Bemerkungen von August Mächler.

*Weisungen über die Entschädigung der Belegärzte von staatlichen und staatlich subventionierten Spitälern und Privatkliniken. Verwaltungsverordnungen als Anfechtungsobjekte der staatsrechtlichen Beschwerde. Im Bereich des Spitalwesens gilt die Wirtschaftsfreiheit nur beschränkt; eine Verwaltungsverordnung, welche die Entschädigung nicht festbesoldeter Ärztinnen und Ärzte in den kantonalen sowie den subventionierten Krankenhäusern regelt, kann deshalb nicht wegen einer sich angeblich daraus ergebenden Wettbewerbsverzerrung mit staatsrechtlicher Beschwerde angefochten werden.*

JAAC 69.94. Extraits de la jurisprudence de la Commission fédérale de recours pour la formation de base et la formation postgrade des professions médicales du **24 août 2004** : un recours au Tribunal fédéral a été rejeté [2A.558/2004].

*Formation postgrade des professions médicales. Droit d'être entendu. Non-validation des périodes de formation postgrade qui n'ont pas été effectuées dans des établissements de formation reconnus.*

ATF 130 I 306 - Arrêt de la 2e Cour de droit civil du **31 août 2004**.

*Un assureur-maladie peut attaquer une ordonnance cantonale fixant les tarifs hospitaliers par un recours de droit public. Un tarif plus élevé pour les patients en division privée est admissible s'il correspond à des prestations supplémentaires comme la qualité supérieure de l'hôtellerie et le libre choix du médecin.*

sic! 1/2005, p. 31, "Simvastatin" – Handelsgericht St-Gallen vom **31. August 2004** (Massnahmenentscheid).

*Patentverletzung durch Einreichung von Mustern im Heilmittelzulassungsverfahren; Patentschutz nach Ablauf des Patentes.*

ATF 130 V 479 - Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **2 septembre 2004** ; publié également dans RAMA, n°6, 2004, p. 470.

*Une personne hospitalisée en division commune d'une clinique privée figurant dans la planification hospitalière de son canton (ou pour elle son assureur-maladie) ne peut prétendre de ce canton la part des coûts imputables dans un hôpital public ou subventionné à la charge du canton.*

voir aussi :

Die Praxis, Heft Dezember 2005, Nr. 54, p. 1039 (texte original en français dans ATF 130 V 479 du **2 septembre 2004** et également dans SVR 2005 KV Nr. 13, traduit en allemand).

*Une personne hospitalisée en division commune d'une clinique privée du canton où elle habite, clinique figurant dans la planification hospitalière cantonale –ou par elle son assureur maladie- ne peut prétendre de ce canton la part des coûts imputables dans un hôpital public ou subventionné à la charge du canton.*

RAMA 6/2004, p. 467 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **2 septembre 2004** (K 112/03)

*Il n'existe aucune justification médicale de soins hospitaliers effectués dans une clinique hors canton – et ne figurant pas sur la liste des hôpitaux du canton de résidence de l'assuré – pour le traitement d'une dépression d'épuisement accompagnée de symptômes psychosomatiques.*

JAAC no 69.23, 2005 vol. I. Décision de la Commission fédérale de recours en matière de produits thérapeutiques (CORE PT) du **3 septembre 2004**.

*Médicaments. Procédure de surveillance du marché. Suspension de l'autorisation de mise sur le marché. Exclusion de la possibilité d'accorder un délai pour la liquidation des stocks (art. 9 al. 1, 10, 58 al. 2, et 66 LPT; art. 9 al. 3, 13, et 32 al. 3 Oméd)*

ATF 130 V 448 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **8 septembre 2004** ; publié également dans RAMA n° 6, 2004, p. 476.

*En cas de changement d'assureur dans l'assurance obligatoire des soins, la communication prévue à l'art. 7 al. 5 1<sup>ère</sup> phrase LAMal doit se faire directement du nouvel assureur à l'ancien. Si le nouvel assureur ne connaît pas l'ancien assureur, l'omission de faire cette communication n'est pas contraire au droit, si bien qu'il n'y a pas d'obligation de réparer le dommage selon l'art. 7 al. 5 2<sup>ème</sup> phrase LAMal. Pour sauvegarder son droit à la réparation du dommage, la personne assurée doit faire connaître au nouvel assureur l'identité de l'ancien.*

ATF 130 V 532 - Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **14 septembre 2004**.

*Conditions de prise en charge par l'assurance obligatoire des soins d'un médicament figurant sur la liste des spécialités mais administrés « hors étiquette ».*

publié également dans RAMA no 6, 2004, p. 488.

*Un médicament figurant dans la liste des spécialités, utilisé pour d'autres indications que celles sur lesquelles portent l'autorisation de Swissmedic et la notice destinée aux professionnels n'est pas pris en charge par l'assurance obligatoire des soins. Examen des conditions auxquelles doivent répondre les exceptions admises (maladie entraînant une menace pour la vie de l'assuré ou atteinte à la santé grave et chronique).*

ATF 130 V 546 - Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **21 septembre 2004**.

*La réduction de prestations pour négligence grave dans le domaine d'indemnités journalières ne pouvait, en 2002, être tenue pour un principe fondamental du droit des assurances sociales. A défaut de dispositions dans la LAMal, l'art. 21 LPGA est applicable au domaine des indemnités journalières.*

ATF 131 V 9 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **30 septembre 2004**.

*Les appareils de communication électriques et électroniques ne tombent pas sous le coup de la notion de moyen auxiliaire s'ils servent à l'apprentissage du langage. Le fait qu'ils ne sont pas pris en charge par l'assurance-invalidité n'est pas critiquable d'un point de vue constitutionnel ni sous l'angle des mesures visant à éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées; cela d'autant moins qu'il y a lieu de prendre en considération les mesures entrant dans le cadre de la formation scolaire spéciale. Il ne s'agit pas non plus de mesures médicales.*

Plädoyer 3/05, p. 83, Urteil H 273/03 und H 278/03 der IV. Kammer des Eidgenössischen Versicherungsgerichts vom **4. Oktober 2004**.

*Für nicht bezahlte Sozialversicherungsbeiträge haftet der Arbeitgeber nur bei qualifiziertem Verschulden. Wenn der Verwaltungsrat aufzeigen kann, dass er die nach den Umständen gebotene Aufsicht ausübte, kann er nicht persönlich für die Beiträge haftbar gemacht werden.*

ATF 130 I 337 - Arrêt de la 1<sup>re</sup> Cour de droit civil du **19 octobre 2004**.

*Responsabilité en vertu du droit cantonal pour l'activité du médecin hospitalier. Violation de l'art. 9 Cst pour appréciation arbitraire d'expertises et motivation contradictoire de la décision.*

Voir aussi :

JdT 3/2005, p. 95 (= ATF 130 I 337, Arrêt du TF du **19.10.2004**).

*Responsabilité en vertu des règles du droit cantonal pour l'activité d'un médecin exerçant en milieu hospitalier. Devoir de diligence du médecin. Appréciation des preuves. Arbitraire.*

RAMA 1/2005, p. 25 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **22 octobre 2004** (K 22/04).

*Les réfugiés handicapés, admis dans le cadre de programmes spéciaux du HCR, sont également soumis au régime de l'assurance obligatoire des soins et ont le même droit aux prestations que les réfugiés « ordinaires » ou que les ressortissants suisses.*

**ATF 131 II 44 – Arrêt du 25 octobre 2004.**

*Livraison de médicaments à des clients suisses depuis un établissement situé en Allemagne.*

**ATF 131 IV 1 – Arrêt du 27 octobre 2004.**

*L'infection par le VIH constitue objectivement et en elle-même une lésion corporelle grave, qui met la vie en danger. La condamnation d'une personne infectée par le virus VIH pour tentative de lésions corporelles graves n'entre pas en considération lorsque son partenaire, connaissant l'infection de celle-ci et les risques de transmission, consent librement à entretenir un rapport sexuel non protégé et partage la maîtrise des événements. Celui qui transmet le virus VIH à autrui par un rapport sexuel non protégé commet également l'infraction de propagation d'une maladie de l'homme. Le consentement du partenaire n'exclut à cet égard ni la réalisation des éléments constitutifs de cette infraction ni l'illégalité de l'acte.*

*voir aussi :*

*AJP/PJA 3/2006, p. 372 – Bundesgericht, Kassationshof, Urteil 6S.176/2004 vom 27.10.2004 (mit Bemerkungen von D. Häring).*

*Eventualvorsätzliche schwere Körperverletzung durch ungeschützten Sexualkontakt einer HIV-infizierten Person. Strafflose Mitwirkung an fremder Selbstgefährdung, wenn das Opfer um die Infektion weiss.*

**RAMA 1/2005, p. 31 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 28 octobre 2004 (K 92/04).**

*Le fait qu'une analyse de sang destinée à évaluer une prédisposition au cancer ne figure pas dans la liste positive de l'art. 12 OPAS ne constitue pas une lacune authentique dont l'existence appellerait l'intervention du juge. Dans cette mesure, cette disposition n'apparaît pas non plus contraire au droit ou sortant du cadre de la délégation du législateur.*

**RAMA 2/2005, p. 119 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 10 novembre 2004 (U 203/04).**

*Notion d'accident : Les éléments constitutifs de la notion d'accident ne sont pas réalisés lorsqu'un plongeur souffre subitement de sensations de paralysie à un bras lors d'une plongée qui s'est déroulée normalement. La pression normale de l'eau sur le corps n'est pas une cause extérieure extraordinaire.*

**JAAC 69.97 Extraits de la jurisprudence de la Commission fédérale de recours en matière de produits thérapeutiques du 12 Novembre 2004 [HM 04.070].**

*Médicaments. Surveillance du marché. Liberté économique. Qualité insuffisamment documentée. Suspension de l'autorisation de mise sur le marché.*

**RAMA 1/2005, p. 35 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 15 novembre 2004 (K 91/04).**

*L'art. 42, al. 3, phrase 1, LAMal ne peut pas être appliqué par analogie à une situation internationale. Le canton de résidence n'a aucune obligation de prendre en charge les frais non remboursés par l'assureur-maladie pour un traitement à l'étranger répondant à des motifs médicaux.*

**Semaine judiciaire, N°14, 2005, p. 205. ATF 131 I 45 (5P.232/2004) du 18 novembre 2004.**

*Clause de besoin. Constitutionnalité de la limitation pour une durée de trois ans du nombre de médecins admis à fournir des prestations à charge de l'assurance obligatoire. Le remboursement des prestations par l'assurance maladie obligatoire est un bien économique régi par l'Etat auquel l'accès est limité. Dans un tel cas, si une égalité absolue d'accès n'est pas possible, l'égalité de traitement va tendre à établir un équilibre permettant aux concurrents de participer au jeu économique, soit à ceux qui exercent déjà une activité de médecin indépendant et à ceux qui projettent d'en exercer une. (...) La limitation de l'admission à pratiquer ne touche pas à l'essence de la liberté économique, car (...) elle n'a d'incidence que sur l'admission de ces médecins en tant que fournisseurs de prestations au sens de l'art. 35 LAMal et(...) elle n'a pas d'effet sur l'activité du médecin dépendant.*

**JAAC 69.95. Extraits de la jurisprudence de la Commission fédérale de recours pour la formation de base et la formation postgrade des professions médicales du 26 novembre 2004 [MAW 04.040].**

*Examens des professions médicales. Obligation de soulever des griefs. Droit d'être entendu. Communication d'un motif d'empêchement. Preuve de l'absence de capacité d'agir.*

RAMA 2/2005, p. 144 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **7 décembre 2004** (U 46/04).

*Cas d'un événement terrifiant où la personne concernée a été par mégarde impliquée dans un exercice de police et a cru à tort être prise pour un délinquant présumé, l'erreur lui ayant cependant immédiatement expliquée. Négation de la causalité adéquate entre cet événement et les problèmes psychiques survenus par la suite.*

ATF 130 V 49 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **16 décembre 2004**.

*Troubles somatoformes douloureux. L'évaluation de leur caractère invalidant doit reposer sur un examen complet des circonstances d'espèce, conformément à l'ATF 130 V 352, qu'elles soient favorables ou défavorables à l'obligation de prestation de l'assurance-invalidité.*

ATF 131 IV 36 – Arrêt du **22 décembre 2004**.

*La condamnation d'un conducteur pour entrave à la prise de sang, réalisée par la violation de certains devoirs après un accident ayant causé des dégâts à des tiers et par la consommation ultérieure d'alcool, n'est pas contraire à l'interdiction de l'obligation de s'incriminer soi-même.*

ATF 131 V 35 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **22 décembre 2004**.

*Le droit de l'assuré d'obtenir la traduction d'un rapport médical rédigé dans la langue de l'Etat de résidence en français ne peut être tiré des dispositions du règlement CEE n° 1408/71 ou de son règlement d'application. Un tel droit ne découle pas non plus de la jurisprudence fédérale.*

2005

ATF 130 V 59 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **17 janvier 2005**.

*Par « canton de résidence » au sens de l'art. 41 al. 3 LAMal, il faut entendre le canton de domicile, selon les art. 23ss du Code civil.*

aussi publié dans :

RAMA 2/2005, p. 77 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **17 janvier 2005** (K 108 et 111/04).

*Par « canton de résidence » (« Wohnkanton » ; « cantone di domicilio ») au sens de l'art. 41 al. 3 LAMal, il faut entendre le canton de domicile selon les art. 23ss CC.*

ATF 130 V 78 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **27 janvier 2005**.

*Obligation de l'assurance-maladie de prendre provisoirement en charge les prestations, en relation avec l'assurance-accidents, quand la question de la causalité de l'atteinte est litigieuse (art. 70 LPGa). L'étendue des prestations est fixée selon les dispositions de la LAMal (art. 71 LPGa).*

Aussi publié dans .

RAMA 2/2005, p. 88 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **27 janvier 2005** (K 166/03).

*En cas de traitement médical, l'assurance-maladie est tenue de prendre provisoirement en charge les prestations en relation avec l'assurance-accidents lorsque la question de la causalité de l'atteinte à la santé est litigieuse. Dans cette hypothèse, l'étendue du droit aux prestations doit être fixée selon les dispositions de la LAMal. L'assureur-maladie n'est donc pas tenu de prendre provisoirement en charge des médicaments qui ne figurent pas sur la liste des spécialités ou des mesures dispensées à l'étranger si les conditions ne sont pas remplies.*

RAMA 2/2005, p. 92 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **28 janvier 2005** (K 117/04).

*Comme par le passé, le maintien d'une suspension du droit aux prestations après clôture de la faillite reste incompatible avec l'art. 265 al. 2 LP, nonobstant les dispositions d'exécution adoptées par le Conseil fédéral.*

ATF 130 V 66 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **1<sup>er</sup> février 2005**.

*Litige relatif à une décision prise en application d'une clause tarifaire de l'assurance-maladie obligatoire. L'art. 6 par. 1 CEDH garantit un contrôle juridictionnel lorsqu'un assuré est touché. Le pouvoir d'examen du juge peut être limité à la légalité de la clause tarifaire litigieuse.*

Aussi publié dans :

RAMA 2/2005, p. 97 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **1<sup>er</sup> février 2005** (K 45/03).

*Les droits garantis par l'art. 6 par. 1 CEDH n'autorisent pas un Etat contractant à soustraire la validité d'une clause tarifaire de l'assurance-maladie obligatoire à tout contrôle juridictionnel. La limitation du pouvoir d'examen du juge au contrôle de la légalité de la clause tarifaire litigieuse est conforme aux exigences de la CEDH.*

RAMA 3/2005, p. 212 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **2 février 2005** (U 324/04).

*Caractère d'accident (en tant qu'événement terrifiant) nié dans le cas d'un pilote de ligne qui subit des troubles posttraumatiques de stress à la suite de l'atterrissage raté de l'avion sur une piste verglacée.*

RAMA 2/2005, p. 109 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **17 février 2005** (K 23/04).

*Il n'existe aucun droit à la prise en charge des coûts d'une conservation du sperme par congélation dans le cas d'un assuré souffrant de la maladie de Hodgkin.*

JAAC 69.96 Extraits de la jurisprudence de la Commission fédérale de recours en matière de produits thérapeutiques du **26 février 2005** [HM 03.038]

*Médicaments. Principe de la bonne foi. Interdiction de diffuser à la télévision de la publicité illicite. Exigences posées à l'avertissement obligatoire. Pas de droit à l'égalité de traitement dans l'illicéité.*

RAMA 3/2005, p. 228 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **28 février 2005** (U 306/04).

*Lien de causalité adéquate nié dans le cas d'un joueur de hornus qui a souffert d'un important traumatisme de rotation, entraînant de fortes douleurs du dos avec trouble de conversion dominant, respectivement trouble douloureux de forme somatique.*

ATF 130 V 147 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **2 mars 2005**.

*La procédure de sommation prévue à l'art. 9 al. 1 OAMal (ancienne teneur ; aujourd'hui : art. 90 al. 3 OAMal) pour les primes et participations aux coûts non payées (permettant ensuite, en cas de non-paiement, d'engager la procédure de poursuite) est conforme à la Constitution et à la loi.*

ATF 131 V 202 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **3 mai 2005** (également dans RAMA 5/2005, p. 353).

*Lorsque l'intéressé n'a pas fait usage de son droit d'option selon l'ALCP, la question de son domicile en relation avec l'obligation d'assurance selon la LAMal et d'une éventuelle exemption en vertu du droit communautaire ne se pose pas. En matière de réduction des primes de l'assurance-maladie, la réglementation cantonale édictée sur la base de l'article 65a LAMal constitue en principe du droit cantonal autonome. La voie du recours de droit administratif devant le TFA n'est pas ouverte contre un jugement cantonal de dernière instance rendu en application d'une telle réglementation.*

ATF 131 I 198 – Arrêt de la 2<sup>e</sup> Cour de droit public du **9 mars 2005**.

*Loi cantonale (SO) autorisant la remise de médicaments par des médecins (dispensation directe). Pas de qualité des pharmaciens pour déposer un recours de droit public (contrôle abstrait des normes).*

ATF 131 I 205 – Arrêt de la 2<sup>e</sup> Cour de droit public du **9 mars 2005**.

*Loi cantonale (ZH) interdisant en principe la remise de médicaments par des médecins (dispensation directe) à Zurich et Winterthour mais la permettant, avec autorisation, dans le reste du canton. Règlement d'application admettant des exceptions aussi dans ces deux villes. Violation du principe de la séparation des pouvoirs. Qualité pour recourir de pharmaciens de Zurich et Winterthour admise.*

SJZ 101, (2005) N° 11, p. 270, ATF 5C.245/2004 du **11 mars 2005**.

*L'assureur ne peut pas se fonder sur l'art. 40 LCA pour dénoncer tous les contrats qu'il a avec un assuré, mais uniquement ceux qui sont en lien avec des renseignements dissimulés ou faux qui avaient pour but d'induire en erreur l'assureur.*

ATF 131 V 178 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **18 mars 2005**.

*Conditions du droit aux prestations de personnes atteintes dans leur santé psychique pour des soins extra-hospitaliers, en général et dans les hypothèses de l'art. 7 al. 2 let. a-c OPAS.*

RAMA 3/2005, p. 186 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **18 mars 2005** (K 97/03).

*Les soins de base des maladies psychiatriques et psychogériatriques, prévus à l'article 7 alinéa 2 lettre c OPAS incluent les prestations visées à l'article 7 alinéa 2 lettre a (instructions et conseils) et lettre b (examens et soins).*

Voir également les arrêts : K 101/04 ; K 105/04 ; K 113/04 ; K 114/04.

JAAC 69.100 Extraits de la jurisprudence du Conseil fédéral du **23 mars 2005** [exe 2005.0354].

*Assurance-maladie. Tarif pour les prestations d'établissements médico-sociaux (EMS) relevant de l'assurance obligatoire des soins. Protection tarifaire (art. 44 LAMal). Voies de droit. Qualité pour recourir.*

JAAC 69.99 Extraits de la jurisprudence de la Commission fédérale de recours en matière de produits thérapeutiques du **1<sup>er</sup> avril 2005** [HM 04.078].

*Médicaments. Applicabilité des dispositions relatives à la législation en matière de publicité à la réalisation d'un rapport d'expérience pratique. Remise d'échantillons gratuits. Notion de petit nombre d'échantillons.*

ATF 131 V 174 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **8 avril 2005**.

*L'exemption de l'assurance obligatoire des soins (art. 6 al. 3 OAMal) peut être demandée par les anciens fonctionnaires d'organisations internationales ayant non seulement leur siège en Suisse mais aussi à l'étranger.*

Rivista ticinese di diritto, II – 2005 p. 260 n° 53, TFA **8.4.2005** N. K 68/02

*Art. 3 LAMal ; 6 cpv. 3 OAMal. Non solo gli ex funzionari di organizzazioni internazionali con sede in Svizzera e i loro familiari, bensì pure quelli di organizzazioni internazionali con sede all'estero hanno la possibilità, ai sensi dell'art. 6 cpv. 3 OAMal, di postulare l'esonero dall'obbligo assicurativo, nel caso*

*in cui beneficino per le cure in Svizzera di una copertura assicurativa equivalente presso l'assicurazione malattia della loro primitiva organizzazione. Pertanto rientra nel campo di applicazione di tale disposto anche un ex funzionario del Consiglio d'Europa a Strasburgo rientrato in Svizzera.*

JAAC 70.22 S. X. AG. (Auszug aus dem Entscheid HM 04.067 der Eidgenössischen Rekurskommission für Heilmittel vom **11. April 2005** i.S. X. AG)

*Médicaments. Modification de l'autorisation de fabrication pour un site d'établissement supplémentaire. Objet du litige. Conditions d'autorisation relatives à l'établissement et aux personnes.*

RDAF, n° 2, 2005, p. 182. Arrêt du **12 avril 2005**, A. c. Ville de X. et Tribunal administratif du canton de Neuchâtel 4p. 283/2004.

*Limitation de l'admission de pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire. recours de droit public. Contrôle de la constitutionnalité d'un arrêté cantonal. Liberté économique. Egalité de traitement entre concurrents. Liberté de mouvement. liberté d'établissement. Droit au respect de la vie privée et familiale. protection de la bonne foi. Accord sur la libre circulation des personnes.*

ATF 131 V 191 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **18 avril 2005**.

*Inapplicabilité de l'art. 89 LAMal (compétence du Tribunal arbitral, représentation de l'assuré par l'assureur) en l'absence de litige entre un assureur et un fournisseur de prestations. Délimitation d'un tel litige. Interprétation de la notion de tiers garant : la même prestation ne peut pas être prise en charge en partie selon le système du tiers garant et en partie selon celui du tiers payant.*

Rivista ticinese di diritto, II – 2005 p. 265 n° 56, TFA **18.4.2005** N. U 166/04

*Art. 9cpv. 1 OAINF ; 6 LAINF ; nozione di infortunio. Nella fattispecie relativa a un'assicurata di 35 anni con alle spalle una formazione riconosciuta dalla Croce Rossa Svizzera che, in qualità di stagista fisioterapista da circa 4 mesi presso una casa anziani, ha dovuto sostenere un paziente per evitarne l'improvvisa caduta, riportando dei dolori alla zona cervicale è ammessa, quale caso limite, l'esistenza di un fattore straordinario e quindi di un infortunio. Va riconosciuto che lo sforzo profuso dall'assicurata che pesava 57 kg per sopportare il peso del paziente di 84 kg ha ecceduto il quadro abituale della sua attività, in quanto in primo luogo, l'assicurata non ha avuto altra scelta se non quella di intervenire con uno sforzo violento e repentino per sostenere il paziente. In secondo luogo, il peso del degente in questione eccedeva di gran lunga quello dell'assicurata. Infine un tale peso associato alla componente di accelerazione naturalmente innescata dalla perdita di equilibrio del paziente, che si è lasciato completamente andare, ha richiesto uno sforzo superiore rispetto a quello che avrebbe determinato la sua massa non in movimento.*

SJZ 101, (2005) N° 13, p. 326, ATF 6A.51/2004 du **19 avril 2005**.

*Lorsqu'une patiente se trouve dans un rapport de dépendance tel avec son thérapeute que son aptitude à se déterminer pour des actes d'ordre sexuel s'en trouve massivement limitée, elle ne peut consentir librement à des contacts d'ordre sexuel qui sont considérés comme une violation grave des règles de l'art. Dans ces circonstances, les conditions d'un abus de détresse au sens de l'art. 193 CP sont remplies.*

ATF 131 IV 114 – Arrêt de la Cour de cassation du **25 avril 2005**.

*Abus de la détresse du patient par un psychiatre. L'évaluation du lien de dépendance requis par l'art. 193 al. 1 CPS doit se faire à la lumière des circonstances d'espèce. Admission dans le cas concret.*

ATF 131 III 409 – Arrêt de la 2<sup>e</sup> Cour de droit civil du **26 avril 2005**.

*Placement d'un mineur en institution psychiatrique. Nécessité d'une expertise. Audition de l'enfant.*

Semaine judiciaire, N°23, 2005, p. 333. ATF 4C.383/2004 du **1er mai 2005**.

*Le dommage consécutif à l'invalidité doit, autant que possible, être évalué de manière concrète ; le juge part du taux d'invalidité médicale (ou théorique) et cherche ses effets sur la diminution de la capacité de gain ou sur l'avenir économique du lésé. (...) Il faut qu'il existe non seulement une concordance au niveau de l'événement dommageable, mais aussi une concordance temporelle et fonctionnelle (matérielle) entre les prestations sociales et le dommage dont la réparation est demandée sur le plan civil (Kongruenzgrundsatz).*

ATF 131 V 202 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **3 mai 2005**.

*Soumission à la LAMal d'un indépendant travaillant à Genève indépendamment de son domicile, en l'absence de demande d'exemption selon l'ALCP. La réglementation cantonale sur la réduction des*



*primes, fondée sur l'art. 65a LAMal, constitue du droit cantonal autonome et, à ce titre, est soustraite au recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral.*

ATF 131 II 413 – Arrêt du Tribunal fédéral du **9 mai 2005** (également dans RAMA 5/2005, p. 337).

*La transmission, par le médecin-conseil de l'assureur, du dossier médical de l'assuré à un médecin consultant spécialisé est autorisée par l'article 84 LAMal. Sauf exception, elle ne nécessite ni le consentement de l'assuré, ni une information préalable.*

JAAC 69.98 Extraits de la jurisprudence de la Commission fédérale de recours en matière de produits thérapeutiques du **11 mai 2005** [HM 04.085].

*Médicaments. Mise sur le marché de médicaments prêts à l'emploi en cas de fabrication sur mandat. Préparation de médicaments d'après une formule propre à l'établissement (spécialité de comptoir). Principe du perturbateur.*

RAMA 5/2005, p. 339 – Décision du Conseil fédéral du **11 mai 2005** (KV 338).

*Un dépassement du tarif-cadre, fixé à l'article 9a, alinéa 2 OPAS, est admissible jusqu'à l'entrée en vigueur de la disposition transitoire de la LAMal, dans le cas où la transparence des coûts est complète. Lorsqu'il n'est pas possible aux assureurs-maladie, faute de transparence des coûts, de rembourser entièrement toutes les prestations de l'assurance de base, les coûts qui ne sont pas couverts ne peuvent pas être facturés aux assurés.*

RAMA 4/2005, p. 284 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **12 mai 2005** (K 9/05).

*L'assureur ne peut, sans examen, refuser la prise en charge d'un traitement au motif qu'il n'a pas été examiné par la Commission des prestations. Il lui appartient, en sa qualité d'organe d'exécution de la LAMal, de déterminer si ce traitement est couvert par la présomption légale ou s'il est médicalement contesté.*

ATF 131 V 133 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **17 mai 2005**; publié également dans RAMA n° 4, 2005, p. 271.

*Lorsqu'il n'existe pas de convention tarifaire ou de tarif fixé par l'autorité compétente en cas de traitement stationnaire dans la salle commune d'un hôpital privé (non subventionné par l'Etat), avec mandat de prestation et figurant sur la liste cantonale hospitalière, il convient de chercher dans chaque cas une solution qui tienne compte des conditions légales. Les assurés n'ont pas à assumer les frais non couverts par l'assurance obligatoire des soins pour des prestations légales selon la LAMal, à l'exception de la participation aux coûts.*

ATF 131 IV 145 – Arrêt de la Cour de cassation du **18 mai 2005**.

*Piéton renversé par un véhicule automobile et qui décède deux semaines plus tard d'un accident cardiaque. Homicide par négligence (117 CP) admis car un état de santé déficient ou une prédisposition constitutionnelle ne constituent pas une circonstance propre à rompre le lien de causalité adéquate.*

JAAC 70.21 S. T. AG. (Auszug aus dem Entscheid HM 05.098 der Eidgenössischen Rekurskommission für Heilmittel vom **2. Juni 2005** i.S. T. AG)

*Médicaments. Sûreté de l'approvisionnement. Information du public par l'autorité. Extension de l'objet du litige. Contestation d'une décision de non-entrée en matière sur acte matériel. Droit à une décision de constatation.*

JAAC 70.20. Extrait du Jugement HM 04.091 de la Commission fédérale de recours en matière de produits thérapeutiques, du **14 juin 2005**, dans la cause S.

*Médicaments. Importation par un particulier de médicaments prêts à l'emploi non autorisés en Suisse. Petite quantité correspondant à la consommation personnelle. Renvoi à l'expéditrice de médicaments retenus à la frontière.*

ATF 131 III 542 – Arrêt de la 2<sup>e</sup> Cour civile du **23 juin 2005**.

*Celui qui affirme être médecin alors qu'il ne possède aucun diplôme de médecin et a obtenu frauduleusement l'autorisation de pratiquer sur présentation d'un faux diplôme étranger commet une réticence (art. 6 LCA).*

RAMA 4/2005, p. 290 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **5 juillet 2005** (K 31/05).

Lorsque la prestation fournie à l'étranger n'a pas d'équivalent en Suisse, la caisse-maladie peut en l'espèce se limiter à prendre en charge le double du montant qui aurait été payé pour un traitement aigu analogue en Suisse, avec des complications.

ATF 131 V 263 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **13 juillet 2005**.

*Le droit au remboursement de frais d'un traitement dentaire (art. 8 al. 3 OMPC) ne peut pas être limité à Fr. 3'000 si un devis n'a pas été préalablement adressé à l'organe compétent et si le bénéficiaire de prestations complémentaires prouve que le traitement est simple, économique et adéquat.*

RAMA 5/2005, p. 358 – Arrêt du TFA du **22 juillet 2005** (K 114/03).

*La jurisprudence rendue sous la LAMA (ATF 110 V 183), qui n'octroyait pas aux assurés – mais en revanche aux caisses maladie – la possibilité de procéder à la compensation des prestations assurées échues avec les primes impayées, est également applicable sous la régime de la LAMal.*

JAAC 70.19 S.B. AG. (Auszug aus dem Entscheid HM 04.086 der Eidgenössischen Rekurskommission für Heilmittel vom **30. Juli 2005** i. S. B. AG)

*Médicaments. Preuve de la qualité dans la procédure de surveillance du marché. Examen de la conservation antimicrobienne adéquate. Caractère obligatoire de la pharmacopée européenne.*

RAMA 5/2005, p. 360 – Arrêt du TFA du **2 août 2005** (K 34/04).

*Description des conditions relatives au domicile selon les articles 23ss CC et 20 LDIP.*

sic! 1/2006 p. 33, „Radiokörper“ Eidgenössische Rekurskommission für geistiges Eigentum vom **3. August 2005**.

*Verneinung der Unterscheidungskraft für einen Radiokörper.*

RAMA 5/2005, p. 366 – Arrêt du TFA du **17 août 2005** (K 4/04). Arrêt 2 P.134/2003 du 6 septembre 2004 en la cause Société vaudoise de médecine, association des médecins assistants et chefs de clinique section Vaud, A. et B. c. Conseil d'Etat du canton de Vaud.

*Le traitement chirurgical d'un défaut esthétique sous la forme d'une hypoplasie bilatérale très prononcée constitue une prestation à charge des caisses-maladie.*

ATF 131 V 271 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **19 août 2005** (également dans RAMA 5/2005, p. 372).

*Les coûts d'une opération fournie à l'étranger ne sont pas à charge de l'assurance-maladie obligatoire lorsque la mesure thérapeutique disponible en Suisse n'entraîne pas de risque important et notablement plus élevé pour le patient (par rapport au traitement à l'étranger). Le fait que le traitement proposé à l'étranger et non disponible en Suisse diminue les risques de récurrence – dans une mesure difficile à évaluer – n'est pas suffisant pour justifier une prise en charge au sens de la LAMal.*

ATF 131 V 279 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **29 août 2005**.

*Un cumul des motifs (maladie + cessation de tâches d'assistance) de libération des conditions relatives à la période de cotisation à l'assurance chômage (art. 14 LACI) est admis. La Circulaire relative à l'indemnité de chômage du SECO est dès lors contraire à la loi en son chiffre B 148.*

ATF 131 V 472 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **14 septembre 2005**.

*L'assureur doit rendre l'assuré attentif au fait que son comportement pourrait mettre en péril la réalisation de l'une des conditions du droit aux prestations (art. 27 al. 2 LPGA ; in casu, assurance chômage). L'omission d'un conseil doit être traitée comme la délivrance d'une fausse information. L'assureur en répond dès lors selon le principe de la confiance, tiré de la bonne foi.*

voir aussi :

SJZ, 101 (2005), n° 23, p. 556, ATF C.192/04 du **14 septembre 2005**.

*L'art. 27 LPGA prévoit un devoir de renseigner (des assureurs et des organes d'exécution des diverses assurances sociales) étendu et représente de ce fait une importante nouveauté. Cette norme est inspirée du § 14 du Code social allemand et a pour but de montrer de manière positive à l'ayant droit le moyen par lequel il obtiendra la prestation prévue par la loi.*

ATF 131 V 338 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **21 septembre 2005** (également dans RAMA 6/2005, p. 409).

*Les coûts d'une transplantation du foie d'un donneur vivant sont à charge de l'assurance obligatoire des soins.*

ATF 131 V 349 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **21 septembre 2005** (également dans RAMA 6/2005, p. 417).

*L'utilisation de médicaments pour des indications médicales non approuvées par Swissmedic et/ou avec des dosages dépassant la mesure admise n'ouvre pas droit, sauf exceptions, à la prise en charge par l'assurance obligatoire des soins.*

AJP/PJA n° 12, 2005, p. 1541. TFA **28.9.2005** (Arrêt K 107/04) avec commentaire de J.- M. Duc. *Calcul de surindemnisation 69 LPGa (78 LAMal – 122 aLAMal). Cumul IJ-LCA et IJ-LAMal – Coordination intersystématique. Pas d'interdiction de surindemnisation dans les assurances sociales.*

Plädoyer n° 1, 2006, p. 64. TFA **12.10.2005** (Arrêt I 8/04) avec commentaire de J.- M. Agier. *Assurance-invalidité. Révision et reconsidération. Rappel des règles.*

ATF 131 II 670 – Arrêt de la 2<sup>e</sup> Cour de droit public du **17 octobre 2005**.

*Mesures urgentes de police sanitaire prises par l'OFSP pour combattre le SRAS lors de la foire internationale d'horlogerie de Bâle. Pas de contrôle du contenu de mesures devenues sans objet. Admission de la compétence du Conseil fédéral (art. 10 LEpid) et du pouvoir de l'OFSP (Ordonnance SRAS) de prendre les mesures.*

Plädoyer n° 1, 2006, p. 67. TFA **24.10.2005** (Arrêt U 257/04) avec commentaire de M. Aliotta. *Reconnaissance d'un droit à des prestations de l'assurance-accidents pour une victime de l'amiante et ses héritiers.*

RAMA 1/2006, p. 6 – Arrêt du TFA du **2 novembre 2005** (K 129/03).

*Un département cantonal, qui a statué en tant qu'autorité cantonale inférieure de recours et dont la décision a été annulée par le tribunal administratif du canton, n'a pas qualité pour former un recours de droit administratif au Tribunal fédéral des assurances (ATF 110 V 127).*

RAMA 1/2006, p. 3 – Arrêt du TFA du **4 novembre 2005** (K 90/03).

*Le fait de se heurter sa mâchoire contre le volant d'une auto tamponneuse ne représente pas un accident au sens juridique ; il n'y pas de différence pertinente par rapport aux cas publiés précédemment : RAMA 1996, p. 199 ; RAMA 1998, p. 468.*

ATF 132 V 32 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **9 novembre 2005**.

*L'autorisation d'effectuer une cure à domicile (art. 20 LAM) est subordonnée à la réalisation des conditions d'efficacité, d'adéquation et d'économicité (art. 16 LAM). Application par analogie de la jurisprudence en matière de LAMal pour l'appréciation du caractère économique dans l'assurance militaire.*

Arrêt de la 2<sup>e</sup> Cour civile du Tribunal fédéral, 5P.400/2005, du **21 novembre 2005**, commenté par Ph. Meier in RDT 2006 90.

*Médication forcée. Nécessité, sauf cas exceptionnel, d'avoir un intérêt actuel et pratique à recourir. Intérêt nié en l'espèce.*

ATF 132 V 46 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **28 novembre 2005**.

*L'adaptation orthopédique de chaussures de série (moyen auxiliaire selon les art. 43<sup>ter</sup> LAVS et 2 OMAV) doit être qualifiée de prestation de maladie au sens du Règlement européen n° 1408/71. Pas de droit à la remise en Suisse pour un assuré au bénéfice d'une rente AVS domicilié en Espagne.*

RAMA 2/2006, p. 170 – Arrêt du TFA du **1<sup>er</sup> décembre 2005** (U 245/05).

*En cas d'atteinte au tympan survenue chez une souffleuse pendant une représentation d'opéra, les éléments constitutifs de l'accident (soudaineté, caractère inhabituel) font défaut.*

ATF 132 IV 29 – Arrêt de la Cour de cassation du **8 décembre 2005**.

*Appréciation de la responsabilité pénale. Le fait qu'une personne soit traitée médicalement pour des troubles de stress post-traumatique n'est pas de nature à faire naître de sérieux doutes sur sa responsabilité pénale.*

Arrêt du Tribunal fédéral 4C.178/2005 du **20 décembre 2005**.

*Naissance d'un enfant suite à une stérilisation fautivement omise. Admission d'un dommage. Etendue et calcul de la réparation due aux parents.*

*publié :*

ATF 132 III 359 – Arrêt de la 1<sup>ère</sup> cour civile du **20 décembre 2005**.

*Art. 394 ss CO; contrat de soins médicaux; stérilisation omise; responsabilité pour les frais d'entretien de l'enfant (non planifié) de la patiente. Etat de la doctrine quant à l'existence d'un dommage du fait que les parents doivent assumer les frais d'entretien de l'enfant à la suite d'une stérilisation omise (consid. 3.3). Diminution involontaire de la fortune (consid. 4.1). Réfutation des arguments avancés par ceux qui contestent le droit au remboursement des frais d'entretien (consid. 4.2-4.8).*

RAMA 1/2006, p. 19 – Arrêt du TFA du **22 décembre 2005** (K 194/00).

*La teneur claire de l'art. 41, al. 3 LAMal exclut que, dans la détermination individuelle de la participation du canton de résidence aux coûts, les tarifs et les prix sur la base desquels la facturation concrète a été faite puissent être soumis, de manière générale et abstraite, à un examen d'admissibilité et de proportionnalité.*

ATF 132 V 6 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **28 décembre 2005**. (également dans RAMA 1/2006, p. 28).

*Une décision négative du Conseil fédéral en matière de liste cantonale des hôpitaux (refus d'y inclure un hôpital ou inclusion avec un nombre réduit de lits, même s'ils sont prévus pour des patients ayant une assurance complémentaire) n'est pas sujette à recours de droit administratif et n'entre pas dans le champ d'application de l'art. 6 CEDH (droit à un juge indépendant et impartial). Le recours de droit administratif n'est pas ouvert contre une décision négative du Conseil fédéral en matière de liste des hôpitaux. Par ailleurs, le refus d'inclure un hôpital dans la liste cantonale des hôpitaux n'entre pas dans le champ d'application de l'art. 6 par. 1 CEDH (même pour les lits réservés aux patients au bénéfice d'une assurance complémentaire dans des hôpitaux privés). Confirmation de la jurisprudence antérieure (ATF 126 V 172).*

2006

RAMA 2/2006, p. 119 – Arrêt du TFA du **9 janvier 2006** (K 71/04, 73/04, 74/04, 75/04).

*La résiliation des rapports d'assurance-maladie obligatoire donnée par écrit à l'assureur-maladie par l'association Pro Life – agissant en tant que représentante autorisée au nom des 29'000 membres de son association – est valable. L'action de l'assureur-maladie, portant sur la constatation que ces 29'000 personnes sont encore assurés auprès d'elle, est admissible.*

RAMA 2/2006, p. 40 – Arrêt du TFA du **12 janvier 2006** (K 40/05).

*Même après l'entrée en vigueur de la LPGa, il n'y a aucune base légale pour la perception d'intérêts de retard ou d'indemnisation sur les montants dus par les assurés à titre de participation aux coûts.*

ATF 132 II 135 – Arrêt de la 2<sup>e</sup> Cour de droit public du **13 janvier 2006**.

*La reconnaissance d'un diplôme étranger de médecin doit reposer sur un traité international. Il n'existe pas de traité entre la Suisse et l'Algérie. Un diplôme algérien reconnu à des fins purement académiques en France (accès à une formation postgrade) n'est pas reconnu à des fins professionnelles au sens de l'Accord sur la libre circulation des personnes et du droit communautaire pertinent. Pas de reconnaissance du diplôme en Suisse.*

ATF 132 V 18 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **13 janvier 2006**. (également dans RAMA 1/2006, p. 46)

*Convention tarifaire entre pharmaciens et caisses-maladie instaurant le système du tiers payant. La caisse doit payer les médicaments fournis par le pharmacien même si une limitation thérapeutique, imputable au médecin et non reconnaissable pour le pharmacien, du médicament (en l'espèce : Xéni-cal) figurant dans la liste des spécialités n'a pas été respectée.*

RAMA 1/2006, p. 55 – Arrêt du TFA du **17 janvier 2006** (K 135/04).

*Conditions auxquelles l'assurance obligatoire des soins prend en charge les frais de l'opération effectuée en vue d'éliminer une couche de graisse au moyen d'une plastie abdominale. Le défaut exclusivement esthétique n'est pas un critère pour l'obligation de prise en charge du traitement.*

ATF 132 III 257 – Arrêt de la 1<sup>ère</sup> cour civile du **8 février 2006**.

*Obligation de l'employeur de prendre les mesures nécessaires à la protection de la santé du travailleur (art. 328 CO, art. 6 LTr). Protection contre les dangers de la fumée passive.*

ATF 132 V 65 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du **8 février 2006**.

*Evaluation de l'invalidité. Diagnostic de fibromyalgie. Application par analogie des principes jurisprudentiels développés en matière de troubles somatoformes douloureux pour apprécier le caractère invalidant d'une fibromyalgie.*

AJP/PJA 6/2006, p. 759 – Eidgenössisches Versicherungsgericht, Urteil I 745/03 vom **08.02.2006** (mit Bemerkungen von R. Wiederkehr).

*Art. 44 und Art. 49 ATSG. Ernennung eines Gutachters durch die IV-Stelle. Der Anordnung einer Begutachtung kommt grundsätzlich kein Verfügungscharakter zu. Einwände gegen die fachliche Qualifikation eines Sachverständigen führen nicht zu einer selbständigen Anfechtbarkeit des Entscheids. Werden dagegen Ausstandsgründe gemäss Art. 36 ATSG geltend gemacht, ist der Entscheid darüber selbständig anfechtbar.*

RAMA 2/2006, p. 133 – Arrêt du TFA du **13 février 2006** (K 46/05).

*Dans les cas de transsexualisme vrai, l'assurance obligatoire des soins doit prendre en charge la reconstitution des organes génitaux masculins au moyen d'un implant pénien.*

sic! 5/2006 p. 341, Eidgenössische Rekurskommission für geistiges Eigentum vom **20. Februar 2006**.  
*Keine Gleichartigkeit zwischen Heilmitteln einerseits und chemischen Erzeugnissen zur Erforschung von Krankheiten und Forschungs- und Beratungsdienstleistungen andererseits.*

ATF 132 II 200 – Arrêt de la 2<sup>e</sup> Cour de droit public du **21 février 2006**.

*Conditions auxquelles un médicament peut être dispensé de l'autorisation de mise sur le marché. Notion de spécialité de comptoir, fabriquée en petites quantités d'après une formule propre (art. 9 et 14 LPT<sub>H</sub>).*

RAMA 2/2006, p. 136 – Arrêt du TFA du **6 mars 2006** (K 21/03).

*Il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur un recours de droit administratif déposé contre une décision sur recours du Conseil fédéral concernant la fixation du tarif hospitalier par le gouvernement cantonal. Aucune violation du droit à l'accès à un tribunal selon l'art. 6, ch. 1 CEDH, pour autant que son application soit admise, question qui, en l'espèce, a été laissée ouverte.*

RAMA 2/2006, p. 147 – Arrêt du TFA du **6 mars 2006** (K 121/01).

*L'art. 104, al. 1, let. a OAMal – qui fait dépendre l'exemption du paiement de la contribution aux frais hospitaliers non seulement d'un rapport relevant du droit de la famille, mais aussi de l'existence d'un ménage commun – est conforme à la loi et à la Constitution. Les autres réglementations en vigueur – notamment l'art. 27, al. 2 OLAA – ne peuvent être purement et simplement transposées dans l'assurance-maladie.*

RAMA 2/2006, p. 150 – Arrêt du TFA du **7 mars 2006** (K 94/05).

*Si les coûts facturés, d'après le tarif à la prestation, pour un assuré de l'assurance-maladie obligatoire dans la division semi-privée ou privée d'un hôpital public ou subventionné par les pouvoirs publics sont moins élevés que ceux qui seraient facturés selon le tarif forfaitaire applicable à la division commune de l'hôpital, les coûts seront facturés à l'assureur selon le tarif de l'assurance obligatoire des soins, et la subvention cantonale due selon la jurisprudence (ATF 127 V 422) et la loi fédérale urgente sera réduite.*

sic ! 2/2006 p. 86, „Proteos/Protos, Commission fédérale de recours en matière de propriété intellectuelle du **17 juin 2006**,

*Similarité entre d'une part les produits pharmaceutiques et d'autre part les appareils et instruments chirurgicaux et médicaux ainsi que les instruments médicaux avec une fonction thérapeutique.*

**Les arrêts suivants du Tribunal fédéral et autres décisions seront complétés début 2007.**